

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Présidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires
 et judiciaires / La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Dahir du 28 avril 1922 (29 chaabane 1340) portant approbation d'une convention passée, le 28 décembre 1921, par le directeur général des finances avec la Banque d'Etat du Maroc. 881
- Dahir du 13 mai 1922 (15 ramadan 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan-Nord-Est, à Rabat, en ce qui concerne la suppression de la zone de villas précédemment établie et la création d'une zone de servitude « non edificandi ». 882
- Dahir du 13 mai 1922 (15 ramadan 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la place du Commerce à Fès-Mellah, et frappant de cessibilité les parcelles nécessaires à cet aménagement. 882
- Dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) laissant à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles. 882
- Arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles. 883
- Arrêté viziriel du 15 mai 1922 (17 ramadan 1340) homologuant les opérations de délimitation des terrains guich dénommés « Douyet » occupés par les tribus Hamyane, Sejâa, Oulad Jemâa, Chéraga et Romra circonscription administrative de Fès-banlieue. 883
- Arrêté viziriel du 15 mai 1922 (17 ramadan 1340) déclarant urgente la prise de possession d'une partie des terrains, déjà frappés d'expropriation, nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, partie comprise entre un point situé à 600 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou Regreg. 884
- Arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant. 885
- Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) homologuant le contrat de gerance pour le transport en commun de la ville de Rabat. — Annexe. 889
- Arrêté viziriel du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines. 893
- Arrêté résidentiel du 18 mai 1922 relatif aux élections de la chambre d'agriculture de Casablanca. 894
- Arrêté résidentiel du 22 mai 1922 portant nomination des membres de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle. 895
- Ordre du 25 mai 1922 portant suppression du régime de la déclaration des stocks pour tous produits et denrées. 895

PAGES

- Ordre général n° 312. 895
- Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation approuvant les tarifs établis par la chambre de commerce de Casablanca pour la rémunération des courtiers près la bourse de commerce de cette ville. 895
- Création d'emploi. 897
- Promotions, nominations, et démissions dans divers services. 897

PARTIE NON OFFICIELLE

- Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 mai 1922. 898
- Avis d'examen. 898
- Erratum au B. O. n° 500 du 23 mai 1922. 899
- Statistique pluviométrique. 899
- Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 941 à 950 inclus : Avis de clôtures de bornages n°s 106, 181, 182, 385, 409, 461, 462, 533, 631, 669, 694, 750, 751 et 796. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 4979 à 5044 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2226, 2228 et 3727 : Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2226 et 2228 ; Avis de clôtures de bornages n° 2055, 3108, 3326, 3336, 3539, 3557, 3557, et 4080. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 120. 900
- Annonces et avis divers. 911

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 AVRIL 1922 (29 chaabane 1340)
 portant approbation d'une convention passée le 28 décembre 1921 par le directeur général des finances
 avec la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention passée

le 28 décembre 1921 par le directeur général des finances avec Notre banque d'Etat, relative au règlement de l'avance consentie par cet établissement au trésor chérifien en vue du retrait de la monnaie d'argent.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1340,
(28 avril 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 13 MAI 1922 (15 ramadan 1340)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan nord-est, à Rabat, en ce qui concerne la suppression de la zone de villas précédemment établie et la création d'une zone de servitude « non œdificandi ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1339) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan nord-est, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat, du 16 février au 18 mars 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan nord-est, à Rabat, en ce qui concerne la suppression de la zone de villas précédemment établie et la création d'une zone de servitude *non œdificandi*, telles qu'elles figurent aux nouveaux plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1340,
(13 mai 1922)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 13 MAI 1922 (15 ramadan 1340)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la place du Commerce à Fès-Mellah, et frappant de cessibilité les parcelles nécessaires à cet aménagement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 26 octobre 1921 au 26 novembre 1921 aux services municipaux de Fès, au sujet des plan et règlement d'aménagement du secteur de la place du Commerce ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à l'aménagement du secteur précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la place du Commerce, à Fès, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées de cessibilité pour une durée de deux ans, les parcelles indiquées au plan annexé au présent dahir comme devant servir à la formation de la rue n° 5. Lesdites parcelles, situées entre les lots n° 6 et 8, appartiennent respectivement et pour partie au domaine privé de l'Etat chérifien, à la société Paris-Maroc et à la Compagnie algérienne.

ART. 3. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Fès sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1340,
(13 mai 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 15 MAI 1922 (18 ramadan 1340)
laissant à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont laissées à la détermination du

commissaire résident général les pouvoirs et attributions que le directeur des affaires civiles tenait de dahirs ou d'arrêtés viziriels soit expressément soit en remplacement du secrétaire général du Gouvernement chérifien.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1340,
(15 mai 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1922.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MAI 1922
donnant au secrétaire général du protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les dahirs en date du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340), portant d'une part suppression de la direction des affaires civiles et laissant d'autre part à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, portant rattachement des divers services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente et générale est donnée au secrétaire général du Protectorat pour exercer les pouvoirs et attributions que le directeur des affaires civiles tenait, soit expressément soit en remplacement du secrétaire général du Gouvernement chérifien, de dahirs ou arrêtés viziriels promulgués antérieurement à la suppression de la direction des affaires civiles.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est autorisé à donner subdélégation particulière et limitée des dits pouvoirs et attributions par décision insérée au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 15 mai 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1922
(17 ramadan 1340)

homologuant les opérations de délimitation des terrains guich dénommés « Douyet », occupés par les tribus Hamyane, Sejaâ, Oulad Jemaâ, Cheraga et Romra, (circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 4 mars 1921 (23 joumada II 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains guich dénommés « Douyet », occupés par les tribus Hamyane, Sejaâ, Oulad Jemaâ, Cheraga et Romra

(circonscription administrative de Fès-banlieue), et fixant la date de cette opération au 9 mai 1921 ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal en date du 16 mai 1921, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains guich dénommés « Douyet », occupés par les tribus Hamyane, Sejaâ, Oulad Jemaâ, Cheraga et Romra (circonscription administrative de Fès-banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites desdits terrains, qui se composent de deux parcelles d'une superficie totale de 5.313 hectares 57, sont et demeurent fixées comme il suit :

Premier groupe (5.230 hect. 03) :

Au nord : Des bornes 3 à 36, par la route de Petitjean à Fès, de la limite administrative des régions de Fès et Meknès (b. 3) jusqu'à la piste de Si Ayed (b. 4), la piste de Si Ayed jusqu'à sa rencontre avec la grande piste de Moulay Yacoub à Fès (b. 5), la piste de l'Aïn Zenfen (b. 6) ; au delà de ces limites, les riverains sont les Oudaïa, les Sejaâ et les Oulad Aïd. Un petit sentier se dirigeant vers le sud-ouest, qui traverse la piste de Moulay Yacoub (b. 7). Un petit sentier bordé d'asphodèles, se dirigeant vers le sud-est jusqu'à un croisement de trois sentiers (b. 8). Un sentier se dirigeant vers l'est (b. 9). Au delà de ces limites (b. 6 à b. 9), le riverain est le bled Mamoun, appartenant à S. M. Moulay Youssef. Un sentier se dirigeant vers le sud (b. 10 à b. 11), puis vers l'ouest (b. 12) et ensuite vers le sud jusqu'à sa rencontre avec la route de Petitjean à Fès (b. 13). Ladite route, sur un parcours de 840 mètres, jusqu'à sa rencontre avec un sentier (b. 14). Un sentier se dirigeant vers le nord-est jusqu'à une tranchée (b. 15). Ladite tranchée jusqu'à son point terminus (b. 16). La limite remonte vers le nord jusqu'à la daya ouest (b. 17). Un sentier se dirigeant vers l'est en côtoyant ladite daya jusqu'à un petit monticule séparant la daya ouest de la daya est (b. 18). Au delà de ces limites (b. 9 à b. 17), se trouvent le terrain domanial « Azib M'Rani » et le bled Moulay Abdelkader, appartenant à S. M. Moulay Youssef. De là (b. 18), la limite, se dirigeant vers le sud-ouest, suit le bord de la daya est, qu'elle contourne pour passer à un point situé à 20 mètres au nord de ladite borne. De ce point, la limite suit le bord nord de la daya ouest pendant 600 mètres environ, jusqu'à la rencontre d'une petite dépression et d'un sentier (b. 19). la crête des collines où prend naissance ladite dépression rencontre la piste de Moulay Yacoub (b. 20), pour atteindre la crête des collines où prend naissance ladite dépression (b. 21) ; puis, se dirigeant vers l'est, suit un sentier (b. 22).

23, 24, 25, 26, 27), en laissant hors du périmètre délimité le cimetière de Sidi ben Nour. La limite, se dirigeant vers le sud, suit pendant 720 mètres une dépression (b. 28) qui prend naissance à la borne 27, puis vers l'est pendant 745 mètres (b. 29 et 30). Un léger ravinement suivant une direction nord-est, traversant la piste de Tlaha à Fès (b. 31) et une piste allant à Fès (b. 32). Ladite piste, jusqu'à la rencontre de la crête rocheuse venant du Jebel Trat (b. 33). La ligne de crêtes du Jebel Trat se dirigeant vers l'est (b. 34, 35, 36). La borne 36 se trouve à 450 mètres du signal géodésique Trat situé à l'est. Riverains : tribu Guich des Hamyane, les jardins des Ben Allal et celui des Traïtia.

A l'est : Des bornes 36 à 42, la limite se dirige vers le sud en suivant une ligne de palmiers nains (b. 37), le ravin d'Aïn Lhajel (b. 38, 39, 40). La limite se dirige ensuite vers l'est en suivant l'ancienne piste de Moulay Yacoub jusqu'à la rencontre d'un grand ravin (b. 41). Elle suit ce ravin, traverse la route de Meknès à Fès, pour atteindre l'ancienne piste allant à Meknès (b. 42). Riverains : Traïtia, bled Tadaoui acheté par Benelli.

Au sud : Des bornes 42 à 50 à la borne 1, la limite se dirige vers l'ouest en suivant l'ancienne piste Meknès-Fès jusqu'à un tertre (b. 43), puis, suivant une légère levée de terre, se dirige vers le sud (b. 44, 45), jusqu'à l'oued Fès. (Riverain : le bled makhzen Ba Bachir.) De ce point, la limite remonte le cours de cette rivière pendant 1.400 mètres, puis se dirige vers le nord-ouest, traverse les marécages (b. 46), jusqu'à sa rencontre avec la piste de Ras el Ma (b. 47). La limite suit vers l'ouest la piste de Ras el Ma pendant 530 mètres (b. 48), puis, se dirigeant vers le sud en suivant une ligne de joncs, atteint l'oued Fès (b. 49, 50). Riverain : le terrain makhzen Ba Bachir, détenu par le docteur Verdin. La limite remonte ensuite le cours de l'oued jusqu'à Mechra el Krim (gué). De Mechra el Krim jusqu'à l'ancien pont de l'oued Atchan, la limite est celle définie dans la délimitation homologuée de la propriété domaniale dite « Ras el Ma ». Du vieux pont de l'oued Atchan jusqu'au confluent de l'oued Nja et l'oued Ayoun Zourg, la limite est déterminée par celle au nord du terrain makhzen de Betma Guellafa. La limite suit ensuite la rive droite de l'oued Nja jusqu'à Mechra el Amour (borne 1).

A l'ouest : Des bornes 1 à 3, la piste de Mechra el Amour à la route de Petitjean à Fès, déterminant la limite administrative des régions de Meknès et Fès.

Deuxième groupe (83 hect. 54) :

Au nord : La piste de Moulay Yacoub jusqu'à sa rencontre avec le grand ravin dit « Chaabat el Rarga Cherguia ».

A l'est : Le ravin Chaabat el Rarga Cherguia.

Au sud : L'ancienne piste de Meknès à Fès.

A l'ouest : Le cimetière de Sidi Amara, le bled Tadaoui, le bled Moulay Ahmed Tahiri.

A la connaissance du service des domaines, en dehors des enclaves formées par les marabouts, koubbas et cimetières, il n'existe sur les terrains délimités qu'un droit d'usage collectif au profit des tribus guich des Hamyane, Sejaà, Oulad Jemaà, Cheraga et Romra. Sauf, toutefois, en ce qui concerne les propriétés Melk makhzen ci-après désignées, ayant une superficie de sept cent dix-neuf hectares dix ares cinquante centiares :

Bled Rehmani, bled Fqih Guennoun, bled Merani, bled Moulay Abdelmalek, bled Tserrouchni, bled Filali, bled Filala, bled Msiah, bled Daoudi, bled Sqaq el Ma, bled Bin Chaab.

Telles, au surplus, que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

Rabat, le 17 ramadan 1340,
(15 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MAI 1922

(17 ramadan 1340)

déclarant urgente la prise en possession d'une partie des terrains déjà frappés d'expropriation, nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, partie comprise entre un point situé 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou-Regreg.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre cinquième tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hiza 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 hiza 1335) déclarant d'utilité publique la ligne du chemin de fer de Casablanca à Rabat ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux de Rabat du 30 septembre au 30 octobre 1919 ;

Vu notre arrêté du 3 janvier 1920 (11 rebia II 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Casablanca à Rabat, partie comprise entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou-Regreg ;

Vu l'urgence des travaux à entreprendre sur la ligne de chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente la prise de possession, dans les conditions prévues au titre cinquième

du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), des parcelles ci-dessous énumérées, déjà comprises dans notre arrêté d'expropriation du 3 janvier 1920 (11 rebia 1338), savoir :

N° du plan du chemin de fer	Nature de la propriété	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises	Observations
			H. A. C.	
25	Labour	Si El Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, ayant pour mandataire M ^e Chirol, avocat à Rabat.	2.08	
36	id.	id.		
37	id.	id.		
38	id.	id.		
40	id.	id.	1.75.67	
26	id.	Si El Hadj Abdelkader Tazi, rue Ben-Nani, Hammam-El-Alou.	7.82	
29	id.	Von Fischer Treuenfeld, séquestre des biens austro-allemands.	28.95	
29 bis	id.	Duhoux, Rotalla et Cassaro, entrepreneurs à Rabat, quartier de Bab Rouah, ayant pour mandataire M ^e Homberger, avocat à Rabat.	5.42	
29 ter	Construction et clôture sur la parcelle 29 bis.	id.		
30	Labour	Si Larbi Doukkali, à Rabat ayant pour mandataire M ^e Homberger, à Rabat et Mathias, propriétaire, à Rabat, ayant pour mandataire M ^e Chirol, avocat à Rabat.	20.11	
32	Jardin	Abdelhamed ben Messaoud (mandataire de sa mère, Mohamed ben Aïssa ben Messaoud, Hadj Mohammed ben Driss ben Messaoud à Rabat, ayant pour mandataire M ^e Planel, avocat à Rabat	13.76	
34	id.	Si El Hadj El Hassan El Akari, ancienne route de Casablanca (près du cimetière européen).	10.49	
35	Jardin, construction, puits.	id.	3.22	

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1340,
(15 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1922 (18 ramadan 1340)

portant réglementation sur les congés du personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), portant réglementation sur les congés du personnel,

ARRÊTE :

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Aucun fonctionnaire ne peut quitter ses fonctions ni s'absenter de son poste, si ce n'est en vertu d'une autorisation régulière délivrée par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Les fonctionnaires faisant partie du personnel enseignant peuvent obtenir :

- 1° Des permissions d'absence ;
- 2° Des congés ;
- 3° La mise en disponibilité.

TITRE PREMIER

ART. 3. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il devra être justifié par l'intéressé au moment de la demande.

ART. 4. — La durée totale des permissions pouvant être accordées dans le courant d'une même année scolaire ne peut excéder huit jours.

ART. 5. — L'absence est décomptée du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

Des permissions d'absence spéciales peuvent être accordées en vue de prendre part à des examens ou à des concours universitaires. La durée de ces permissions doit être strictement limitée au temps nécessaire pour subir les épreuves, délais de route compris.

Les intéressés peuvent, exceptionnellement, sur production d'un certificat attestant qu'ils ont effectivement subi toutes les épreuves, obtenir le remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, jusqu'au lieu de l'examen. Ils ne peuvent recevoir de frais de séjour.

ART. 7. — En vue d'éviter la contamination de la population scolaire, sur la prescription formelle du médecin traitant, une permission d'absence peut être accordée aux institutrices et aux professeurs dames dont un enfant est atteint d'une maladie contagieuse.

ART. 8. — Les membres de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire sont autorisés à quitter leur poste pendant la durée des grandes vacances.

Toutefois le personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire et les inspecteurs de l'enseignement primaire, ne peuvent s'absenter pendant les grandes vacances que dans les conditions fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 9. — Les permissions donnent droit à la solde entière mais ne comportent pas le remboursement des frais de voyage du fonctionnaire appelé à en bénéficier.

TITRE DEUXIÈME

ART. 10. — Les congés peuvent être accordés dans les conditions spécifiées ci-après :

- 1° Congés administratifs ;
- 2° Congés pour raisons de santé et pour couches ;
- 3° Congés pour affaires personnelles ;
- 4° Congés hors cadres ;
- 5° Congés d'expectative de réintégration.

SECTION PREMIÈRE

Congés administratifs

ART. 11. — Les congés administratifs sont accordés aux fonctionnaires dont les services sont satisfaisants.

ART. 12. — Les congés administratifs ne peuvent être accordés que pendant la période des grandes vacances.

ART. 13. — Le premier congé administratif ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires ayant servi au Maroc plus d'une année scolaire effective.

Les congés administratifs qui suivent sont accordés tous les deux ans.

En aucun cas, un congé administratif ne peut excéder une durée de trois mois, délais de route compris.

ART. 14. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière.

ART. 15. — Les frais de transport ne sont pas remboursés.

Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif peut obtenir le remboursement des frais afférents à son voyage, et le paiement des majorations réglementaires depuis sa résidence jusqu'à Bordeaux ou Marseille ou la Corse et retour, et le cas échéant, à celui des membres de sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et auxquels s'ajoutent s'il y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent en Algérie et en Tunisie, le remboursement des frais de transport pour la partie du trajet, aller et retour, à effectuer hors le territoire de la zone française du Maroc, n'est effectué qu'à concurrence du prix de la réquisition de passage sur Bordeaux ou Marseille.

Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première classe sur les paquebots peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique, en 3° classe.

ART. 16. — Les fonctionnaires qui ont servi au Maroc pendant trois années scolaires effectives, sans avoir obtenu de congé administratif, sont, en outre, remboursés de leurs frais de transport, de ceux des membres de leur famille y ayant droit, majorations réglementaires comprises, et, s'ils y ont droit d'après le paragraphe précédent, de ceux d'un domestique, jusqu'à la localité où ils doivent passer leur congé et, de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. Ils devront produire, à leur retour, une attestation du maire ou du commissaire de police de ladite localité constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur famille, pendant leur congé.

Ces frais s'entendent, dans tous les cas spécifiés ci-des-

sus, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement.

ART. 17. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Cette dernière, en ce qui concerne le remboursement de ses frais de voyage et ceux des membres de sa famille y ayant droit dans les conditions indiquées au précédent article, est traitée comme la femme non fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Elle voyage dans la même classe que son mari et le remboursement de ses frais de voyage incombe au service auquel appartient ce dernier.

SECTION II

Congés pour raisons de santé

ART. 18. — Tout fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son service pour raisons de santé, doit en aviser immédiatement le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ou secondaire, ou l'inspecteur de l'enseignement primaire dont il dépend, et, en même temps, adresser, par la voie hiérarchique, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, une demande de congé accompagnée d'un certificat médical, indiquant avec précision la nature de l'affection dont il est atteint, concluant à l'impossibilité absolue pour le fonctionnaire de continuer à assurer son service et fixant la période de congé jugée indispensable à son rétablissement.

Si l'interruption de service ne doit pas dépasser un mois et si la demande lui paraît justifiée, le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités accorde le congé. Si l'interruption de service dépasse un mois, ou s'il s'agit d'une prolongation de congé qui entraîne une interruption totale de service supérieure à un mois, ou si la demande ne paraît pas justifiée, le congé ne peut être accordé que sur l'avis conforme du conseil de santé en dans les conditions déterminées par les articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922.

ART. 19. — Le fonctionnaire en congé pour raisons de santé perçoit son traitement et les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Toutefois, pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, un fonctionnaire ne peut obtenir au titre de congé pour raison de santé ou de permission plus de trois mois de congé avec traitement entier et plus de trois mois avec demi-traitement et indemnités entières.

ART. 20. — Les fonctionnaires qui sont tombés malades, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement ou jusqu'à leur mise à la retraite, s'il s'agit d'agents détachés, ou jusqu'à leur licenciement pour incapacité physique s'ils appartiennent au cadre local.

ART. 21. — Le fonctionnaire en congé pour raisons de santé ne peut quitter le lieu de sa résidence qu'avec l'autorisation du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 22. — Les congés pour raisons de santé ne don-

nent pas droit au remboursement des frais de transport sur terre et sur mer.

ART. 23. — Tout congé pour raisons de santé consécutif à un séjour en France, en Algérie ou en Tunisie, à l'occasion des grandes vacances, entraîne de droit la mise à demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant trois mois à compter de la rentrée des classes. Passé cette période la solde est totalement supprimée.

ART. 24. — Au cas où une période de vacances se trouverait tomber au cours ou à l'expiration d'un congé pour raison de santé, le congé serait d'office prolongé aux conditions du congé lui-même, jusqu'à la rentrée des classes, à moins que le fonctionnaire n'ait repris et continué sans interruption, avant cette date, un service effectif.

Congés pour tuberculose ou maladie mentale

ART. 25. — Indépendamment des congés pour raisons de santé avec traitements prévus ci-dessus, il peut être procédé, en vue de protéger l'enfance, à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, des membres de l'enseignement primaire et secondaire atteints de tuberculose ouverte ou d'une maladie mentale.

ART. 26. — Ces congés ne peuvent être accordés qu'aux fonctionnaires faisant partie des cadres permanents de l'enseignement et s'ils sont en service au Maroc depuis cinq ans au moins.

ART. 27. — Ces congés seront accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande des intéressés soit d'office.

ART. 28. — Pour obtenir un congé de cette nature, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et secondaire devront adresser au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités : 1° une demande appuyée d'un certificat médical dûment légalisé attestant que la maladie résulte notoirement de l'exercice de leurs fonctions et a été contractée en service au Maroc; 2° une pièce indiquant les congés de toute nature dont ils ont bénéficié au cours des trois dernières années; 3° toutes autres pièces de nature à éclairer la commission prévue au présent article, sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé. Il sera procédé à une contre-visite de l'intéressé par un médecin désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Si ce dernier médecin émet un avis favorable, le fonctionnaire sera examiné par une commission composée du directeur général des services de santé ou de son délégué, du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ou de son délégué, de deux médecins de l'assistance médicale : autant que possible ces médecins seront choisis parmi les spécialistes de la maladie dont est supposé atteint l'intéressé.

ART. 29. — Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de se déplacer, la commission se réunit à son domicile.

ART. 30. — La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire est atteint de tuberculose ouverte ou de maladie mentale, et si son état nécessite un congé.

ART. 31. — Lorsque le directeur général de l'instruction

publique, des beaux-arts et des antiquités croit devoir proposer la mise en congé d'office d'un fonctionnaire, il le soumet à l'examen de la commission prévue à l'article 28 ci-dessus, l'un des médecins pouvant toutefois être choisi par l'intéressé.

ART. 32. — La commission apprécie souverainement. Elle peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Elle peut aussi, dans le cas où elle ne se trouve pas suffisamment documentée par les pièces du dossier et la constatation médicale, ordonner la mise en observation du fonctionnaire dans un hôpital.

ART. 33. — Lorsqu'il est établi par un certificat médical ou par un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire que celui-ci ne peut continuer à enseigner sans qu'il en résulte pour ses élèves et pour lui-même un danger, en raison de son état physique ou mental, le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités peut décider la mise en congé d'office pour un mois avec traitement intégral. Il provoque la réunion de la commission instituée à l'article 28 pour statuer sur la nécessité d'un congé de plus longue durée.

Dans le cas où l'intéressé refuserait de se soumettre à l'examen de la commission au jour désigné, ou s'il refusait de la recevoir à son domicile, sa mise en disponibilité serait prononcée d'office.

ART. 34. — Les congés pour tuberculose ouverte ou maladie mentale sont accordés pour six mois et peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

ART. 35. — Les fonctionnaires bénéficiaires de ces congés ne restent pas titulaires de leur poste. Ils continuent d'acquiescer des droits à pension, ils subissent les retenues pour pensions civiles, s'ils sont détachés. S'ils avaient la jouissance d'un logement dans l'école, ils doivent le quitter immédiatement après leur mise en congé.

ART. 36. — Les bénéficiaires de congés pour tuberculose ouverte ou maladie mentale ne peuvent reprendre un emploi dans l'enseignement à l'expiration ou au cours de leur congé qu'après examen et avis de la commission prévue à l'article 28. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est remplacé soit dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, soit dans un emploi équivalent de son grade. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé.

Si l'avis de la commission est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était à son terme, est renouvelé pour six mois. Et ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé la période pendant laquelle il peut obtenir des congés rétribués.

ART. 37. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 25, interrompt son congé et reprend ses fonctions se trouve de nouveau dans le cas de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs à l'interruption sans que le total puisse dépasser les maxima prévus à l'article 25.

ART. 38. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'il ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs

fonctions ou si après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, seront mis en disponibilité.

Dans cette situation ils pourront, tous les six mois, demander à être soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 28 ci-dessus, en vue d'être réintégrés.

Congés pour couches

ART. 39. — Un congé de deux mois avec traitement entier, en dehors des congés pour raison de santé, est accordé aux fonctionnaires, moitié avant, moitié après les couches.

Dans le cas où pour des raisons de santé résultant de l'accouchement, elles se trouveraient hors d'état de reprendre leur service après ce congé, une prolongation peut leur être accordée aux conditions du congé lui-même jusqu'à concurrence de deux mois, sur le vu de certificats médicaux.

Toutefois, cette prolongation ne pourra être accordée que dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 susvisé.

SECTION III

Congés pour affaires personnelles

ART. 40. — Les fonctionnaires peuvent obtenir pour règlement d'affaires personnelles ou de famille, des congés sans solde et sans remboursement de frais de voyage. Ces congés ne peuvent, en aucun cas, excéder trois mois.

ART. 41. — Après ce délai de trois mois, le fonctionnaire qui ne reprend pas son service est placé d'office dans la position de disponibilité jusqu'au 1^{er} octobre qui suit.

ART. 42. — Tout fonctionnaire en disponibilité doit faire connaître avant le 1^{er} mai s'il désire reprendre ses fonctions le 1^{er} octobre de l'année en cours. Dans la négative, s'il appartient au cadre local, il est maintenu en disponibilité ; s'il s'agit d'un fonctionnaire détaché, il est remis d'office à la disposition de son administration d'origine.

SECTION IV

Congés hors cadres

ART. 43. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accordés aux fonctionnaires du cadre local :

1° Pour servir dans les entreprises commerciales ou industrielles intéressant le développement de l'influence nationale ;

2° Pour servir dans une administration publique métropolitaine, coloniale ou d'un pays de protectorat ;

3° Pour servir auprès d'une puissance étrangère.

ART. 44. — Les congés hors cadres ne peuvent excéder trois ans. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire qui ne demande pas à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

ART. 45. — Le fonctionnaire parvenu à l'expiration d'un congé hors cadres accordé en exécution des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 43, qui demande sa réintégration, ne peut obtenir cette dernière qu'après avis conforme de la commission de classement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et dans la mesure des vacances dans les emplois de son grade.

ART. 46. — Le fonctionnaire en congé hors cadres ne

conservé pas ses droits à l'avancement, excepté s'il est détaché dans les conditions prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 43, auquel cas son avancement n'a lieu qu'à l'ancienneté.

ART. 47. — L'agent en congé hors cadres n'a pas droit à ses frais de transport.

ART. 48. — L'intéressé doit produire, à l'appui de sa demande de congé hors cadres, toutes justifications utiles : copies de contrats privés, statuts, arrêtés de nomination, certificats divers, etc..., établissant qu'il se trouve ou continue de se trouver effectivement dans les conditions exigées pour bénéficier d'un congé hors cadres.

SECTION V

Congés d'expectative de réintégration

ART. 49. — Les fonctionnaires détachés au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1913, peuvent bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration s'ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'office, soit sur leur demande.

Ces congés ne peuvent être accordés que dans le cas où les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc, jusqu'à ce que leur réintégration soit accomplie.

ART. 50. — Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leurs cadres d'origine, régulièrement notifiée au commissaire résident général.

ART. 51. — Dans le cas de la remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires ont droit au paiement de leurs frais de retour avec les majorations réglementaires, pour eux et pour leur famille, et, le cas échéant, pour un domestique, jusqu'à la localité où ils sont réintégrés, ainsi qu'au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions prévues par les règlements au moment où ils cessent leurs fonctions au Maroc.

Dans le cas de retour volontaire, les fonctionnaires n'ont droit à cet avantage que s'ils ont servi au Maroc au moins pendant la durée fixée par leur premier arrêté de détachement.

ART. 52. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés sur la production de certificats ou de pièces administratives régulières attestant que le fonctionnaire intéressé est en instance de réintégration et ne peut être maintenu en activité de service jusqu'au moment de sa réintégration.

ART. 53. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maximum de six mois.

Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités pour cherté de vie et charges de famille afférents à leur grade dans leur administration d'origine.

Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, qui doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration, si, faute de vacance d'emploi, l'intéressé ne peut être réintégré dans les six mois, des prolongations de congé pourraient être accordées par décision du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvées par le commissaire résident général.

TITRE TROISIÈME

Disponibilité

ART. 54. — Un cadre spécial de disponibilité est institué pour le personnel qui, pour des motifs de santé, ou pour satisfaire aux exigences du service militaire ou pour des considérations de convenances personnelles, demande à être relevé ou est relevé temporairement de son service, tout en conservant les droits acquis depuis son entrée dans l'administration.

Dans cette position, les fonctionnaires ne reçoivent aucun traitement ni indemnité et perdent leurs droits à l'avancement.

ART. 55. — Les fonctionnaires sont placés d'office dans la position de disponibilité dans les cas prévus par les articles ci-dessus, relatifs à l'attribution des divers congés.

ART. 56. — Les demandes de mise en disponibilité ne sont accordées par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités que dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

ART. 57. — L'intéressé est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de produire au mois de janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier que ses occupations sont bien celles en vue desquelles il a été mis en disponibilité.

ART. 58. — La disponibilité ne peut excéder cinq ans.

ART. 59. — Les agents mis en disponibilité ne peuvent être replacés en activité que si la situation des cadres du personnel et l'intérêt du service le permettent.

Les réintégrations ne sont prononcées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités qu'après une enquête dont les résultats sont soumis, pour avis, à la commission de classement.

ART. 60. — A l'expiration du délai de cinq ans, l'agent qui n'a pas demandé sa réintégration est considéré comme démissionnaire.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions communes aux divers congés

ART. 61. — Les permissions d'absence, les congés administratifs, les congés pour raisons de santé, les congés pour affaires personnelles, les congés hors cadres, les congés d'expectative de réintégration sont accordés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, qui décide également en ce qui concerne les mises en disponibilité.

Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence de congé et faire connaître l'adresse à laquelle l'administration pourra, le cas échéant, lui adresser toute notification ou correspondance le concernant.

ART. 62. — La solde entière accordée au cours d'un congé ou d'une permission pour se rendre hors du territoire du Protectorat comprend la solde proprement dite, ainsi que l'indemnité de résidence, et, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille.

Les fonctionnaires placés dans la position de congé à demi-solde perçoivent, en entier, les indemnités de résidence et pour charges de famille.

ART. 63. — Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au

lieu où il doit profiter de son congé. Ils ne peuvent obtenir le voyage gratuit, par anticipation, que si le fonctionnaire se trouve lui-même dans la position d'y avoir droit.

ART. 64. — La durée des congés est calculée depuis le jour de l'arrivée de l'intéressé dans la France continentale, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. A cet effet, dès son arrivée, tout fonctionnaire qui quitte le Maroc pour jouir d'un congé accordé en dehors de la période des grandes vacances scolaires, est tenu de rendre compte immédiatement au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, de la date de son départ du Maroc et de son arrivée.

ART. 65. — Tout fonctionnaire qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé ou de sa permission, perd tout droit à la solde, jusqu'à son retour à son poste, sans préjudice des mesures disciplinaires dont il est passible.

ART. 66. — Les absences motivées par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'instruction militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.), ou par les vacances scolaires, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des permissions ou congés.

ART. 67. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1922.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1340,
(16 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 MAI 1922

(22 ramadan 1340)

homologuant le contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Vu le contrat intervenu le 12 avril 1921 entre le pacha de Rabat, agissant au nom de la ville, et M. Noël, administrateur-délégué de la Société des Transports de Rabat-Salé, agissant en qualité ;

La commission municipale de Rabat entendue dans sa séance du 2 avril 1921 ;

Après avis du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat, intervenue le 12 avril 1921 entre le pacha

de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la Société des Transports Rabat-Salé.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
(20 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*



CONTRAT DE GÉRANCE

pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat.

Entre :

Si Abderrahman Bargach, pacha de la ville de Rabat, d'une part :

Et M. Noël, administrateur-délégué de la Société des Transports de Rabat-Salé, agissant ès qualité, d'autre part, et sous réserve de l'approbation des présentes par un arrêté du Grand Vizir,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet du marché. — Itinéraire.*

— Le présent marché a pour objet le transport en commun par autobus des voyageurs et de leurs colis à main sur les lignes suivantes :

Ligne n° 1 : Camp Garnier-Touarga. — Par l'avenue Foch, la rue de Lisbonne, l'avenue Marie-Feuillet, les boulevards Gouraud et Galliéni et les avenues Dar el Makhzen et des Touarga, avec terminus à Bab Chella et retour par la rue de la Marne, le boulevard de la Tour-Hassan, l'avenue Dar el Makhzen, les boulevards Galliéni, l'avenue Marie-Feuillet, la rue de Lisbonne et l'avenue Foch.

Ligne n° 1 bis : Camp Garnier-Aguedal. — Avec le même itinéraire que par la ligne n° 1 jusqu'à la gare de voie normale, ensuite avenue Moulay-Youssef, avenue Mangin, rue de Dijon, avec terminus provisoire au Jardin d'essais, sauf prolongement sur l'hippodrome les jours de courses, itinéraire de retour identique à l'itinéraire d'aller.

Ligne n° 2 : Marché-Débarcadère des canots automobiles. — Par les boulevards Galliéni et Joffre, l'avenue de Chella, les rues du Capitaine-Petitjean et Henri-Popp, la rampe de Sidi Makhoul et retour.

Ligne n° 2 bis : Marché-Boulevard de la Tour-Hassan-Débarcadère des canots automobiles. — Par les boulevards Galliéni et Joffre, l'avenue de Chella, la rue de la Marne, le boulevard de la Tour-Hassan, l'avenue Père-de-Foucauld et la rampe de Sidi-Makhoul et retour.

D'autres itinéraires pourront être ultérieurement prescrits par la ville, l'exploitant entendu. Cette éventualité sera obligatoire dès que des tramways circuleront sur les itinéraires des lignes n° 1 et 1 bis.

ART. 2. — *Obligations générales de l'exploitant. —* L'exploitant sera soumis aux règlements existants ou à édicter par la municipalité concernant la grande voirie, la

voirie urbaine, la police, la sécurité et la salubrité publiques.

ART. 3. — *Matériel et installation fournis par la ville. —* La ville livre à l'exploitant, en ordre de marche quatre châssis camions marque Renault, type C. Z, force 18 HP sans dynastart, carrossés en autobus et montés sur pneumatiques.

Ces autobus sont livrés entièrement neufs, avec une roue de secours par véhicule.

Les autobus et les matières consommables seront garés et logés dans le terrain que la ville met à la disposition de l'exploitant pour le dépôt des tramways gérés par un contrat spécial. La ville ne participe à aucune dépense de construction ou de location de garages et entrepôts pour les autobus.

Toutefois, aucune construction ne pourra être édiflée sans que les plans et devis aient été approuvés par la municipalité.

ART. 4. — *Matériel et installations aux frais de l'exploitant. —* L'exploitant supportera les frais de construction des garages et entrepôts et ateliers de réparations qui seront installés en commun ou en annexes des installations de même genre qu'il doit fournir pour l'exploitation des tramways ; ces frais ne seront pas admis comme dépenses de premier établissement.

Il participe aux dépenses de renouvellement de matériel roulant dans la mesure et au moment des prélèvements faits sur le fonds du renouvellement institué par le présent contrat.

L'augmentation du matériel roulant pourra être prescrite par la ville aux frais de l'exploitant, celui-ci entendu, mais sans que le montant de ces frais puisse être supérieur à la valeur du fonds de renouvellement.

La participation de l'exploitant aux dépenses de renouvellement et les frais d'augmentation du matériel roulant sont portés à un compte de premier établissement.

ART. 5. — *Service à assurer. —* Le service à assurer avec le matériel ci-dessus sur les itinéraires envisagés sera prescrit par la ville, l'exploitant entendu.

ART. 6. — *Régularité du service. —* Les horaires seront arrêtés par la ville, sous la réserve qu'ils soient réalisables, en n'utilisant que les deux tiers des voitures, qu'ils n'imposent pas à celles-ci une vitesse commerciale supérieure à 14 kilomètres à l'heure. Tout voyage simple manqué sans raison de force majeure donnera lieu à une amende de 25 francs.

ART. 7. — *Tarifs. — Sectionnements. — Arrêts. —* Les tarifs et les sectionnements seront arrêtés par la ville, l'exploitant entendu.

Les arrêts seront déterminés par la ville.

ART. 8. — *Dépenses d'exploitation. —* Toutes les dépenses d'exploitation sans exception sont supportées par l'exploitant, la ville n'ayant directement à faire aucune dépense en dehors de celles prévues à l'article 3.

ART. 9. — *Recettes. —* L'exploitant encaisse pour le compte de la ville toutes les recettes de l'exploitation, de quelque nature qu'elles soient, y compris les recettes de publicité, les reventes de matériel réformé, à l'exception du matériel réformé fourni par la ville et ne rentrant pas

dans le compte de premier établissement, etc..., mais il est tenu de verser à la fin de chaque mois, à la recette municipale, au titre « Hors budget », le 15 % de ces recettes pour la constitution du fonds de renouvellement.

ART. 10. — *Entretien du matériel.* — L'exploitant s'engage à entretenir en parfait état le matériel livré par la ville ou acheté au moyen de ses ressources et du fonds de renouvellement. Il devra déférer à cet égard à tous les ordres de la ville. Faute par lui de le faire, il y sera procédé d'office à ses frais.

ART. 11. — *Compte d'établissement.* — Seront portés au compte d'établissement :

a) Toutes les sommes que l'exploitant justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité à une époque quelconque de l'application du présent contrat pour l'augmentation du matériel roulant ou pour son remplacement, en tant que cette augmentation et ce remplacement ne seront pas supportés par le compte de renouvellement.

Etant entendu que les sommes inscrites seront celles qui figureront aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, lettres de voiture, feuilles de paye des ouvriers, quittances de donane ou d'octroi, etc., et autres pièces justificatives à fournir par l'exploitant.

b) Intérêts intercalaires à 8 % des sommes dépensées au titre de premier établissement entre le jour de la dépense effective et le 1^{er} janvier de l'année suivante.

c) Les dépenses d'acquisition des matières consommables nécessaires à un mois de fonctionnement.

Le compte d'établissement arrêté comme ci-dessus sera majoré de 15 % de ce qui concerne les dépenses du paragraphe a) seulement.

Cette majoration couvre l'exploitant des frais d'études, frais de constitution et de présentation des projets, des frais de surveillance, réception et règlement des travaux et dépenses de toute nature, frais de direction et d'administration, tant en France qu'au Maroc, loyer de bureau en France et au Maroc, traitements et indemnités des agents attachés auxdits bureaux, frais de voyage et rémunération d'un conseil d'administration, dont il ne sera pas tenu d'autre compte.

ART. 12. — *Prime de gestion.* — L'exploitant aura droit aux primes de gestion suivantes :

a) *Primes voyageurs.* — L'exploitant aura droit à une prime de 0 fr. 045 par voyageur transporté, quels que soient le parcours effectué et la classe du voyage. La constatation du nombre de voyageurs se fera par l'examen des souches des tickets distribués ou par tout autre moyen au choix de la ville. Le modèle de ces tickets et le mode de perception seront arrêtés par la ville, l'exploitant entendu.

b) *Primes sur les recettes accessoires.* — L'exploitant aura droit à 20 % des recettes accessoires de l'exploitation, telles que les recettes de publicité, étant entendu qu'il s'agit de recettes nettes, frais correspondants déduits.

c) *Primes d'économie.* — L'exploitant aura droit à une prime d'économie sur les frais d'exploitation proprement dits (voir art. 13, paragr. a) calculés comme suit, à l'exclusion des matières consommables qui seraient fournies par la municipalité.

Il sera tenu un compte des kilomètres-voitures en parcours utiles (non compris les parcours pour aller ou revenir

au dépôt), si les frais d'exploitation proprement dits font ressortir à moins de trois francs quatre-vingt-cinq centimes (3 fr. 85) le prix de revient du kilomètre-voiture, la prime à l'économie sera du quart de la différence.

Ceci suppose que les autobus disposent de 31 places ; les parcours kilométriques seront réduits ou augmentés dans les proportions du nombre de places.

Ceci suppose également le prix de l'essence à trois francs le litre, le prix du litre d'huile à cinq francs, le prix d'un bandage pneumatique à mille francs et le salaire horaire moyen du personnel employé à l'exploitation, à l'exception du directeur et du bureau administratif tant en France qu'au Maroc, à deux francs trente centimes.

Si ces données se trouvaient inexactes, le forfait de 3 fr. 85 varierait de :

0,040 pour une variation de 0,10 dans le prix de l'essence ;

0,0076 pour une variation de 0,10 pour le prix du litre d'huile ou de lubrifiant équivalent.

0,077 pour une variation de 100 francs dans le prix d'un bandage pneumatique ;

0,046 pour une variation de 0,10 dans la valeur du salaire horaire moyen.

Les primes de gestion ne sont comptées qu'annuellement et calculées sur les moyennes d'une année.

Après une année entière d'exploitation, l'exploitant et la ville pourront être admis à présenter une demande de révision des chiffres 3,85, 0,040, 0,0076, 0,077 et 0,046. Cette demande de révision, basée sur les résultats de l'exploitation, sera arbitrée par le directeur général des travaux publics, après avis de la commission municipale.

ART. 13. — *Compte d'exploitation.* — Le compte d'exploitation sera dressé à la fin de chaque année.

A ce compte seront portés chaque année :

Au débit :

a) Les frais d'exploitation proprement dits, à savoir les frais d'entretien et de réparations courantes, les frais d'exploitation, y compris le salaire du personnel, sauf celui du directeur et du bureau administratif, soit en France, soit au Maroc, les achats des matières consommables, le tout justifié comme il est dit au paragraphe a) du compte de premier établissement, les frais d'assurance contre les accidents ou l'incendie, l'exploitant couvrant entièrement la ville à cet égard.

Les frais d'exploitation ne pouvant pas, de toute façon, être supérieurs à 3 fr. 85 par kilomètre-voiture défini comme à l'article 12, l'excédent sera à la charge de l'exploitant et ne sera pas porté au compte d'exploitation. Ce maximum suppose l'essence à 3 francs le litre, l'huile à 5 francs le litre, la valeur unitaire des bandages pneumatiques à 1.000 francs et le salaire horaire moyen à 2 fr. 30. Les modifications de ces données entraînent des variations du maximum définies comme il est dit à l'article 12.

b) Une majoration de 15 % sur les frais autres que les matières consommables pour tenir compte des frais généraux, intérêts du fonds de roulement, frais de direction et d'administration, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 11.

c) Les prélèvements pour le fonds de renouvellement définis à l'article 14 ci-après.

d) Intérêts du montant du compte d'établissement cal-

culés à 2 % de plus que le taux moyen d'escompte de la Banque de France au cours de l'année.

c) Amortissement calculé à 20 % sur une durée de cinq ans des dépenses de premier établissement.

L'amortissement sera calculé uniformément sur une durée de cinq ans pour toutes les inscriptions, quelle que soit leur date.

f) Les primes de gestion définies plus haut.

g) Les impôts marocains de toutes sortes établis ou à définir, sauf ceux qui entrent dans l'évaluation des frais d'exploitation proprement dits (paragr. a).

h) Les intérêts du cautionnement définis comme au paragraphe d).

Au crédit :

a) Les recettes de l'exploitation :

b) Les recettes accessoires de l'exploitation.

c) Les produits des ventes diverses de vieux matériaux, engins réformés portés au compte de premier établissement, faites avec l'agrément de la ville. Les recettes accessoires de toutes sortes, telles que recettes de publicité, etc...

Si le compte d'exploitation laisse un bénéfice, il sera partagé à raison de moitié pour l'exploitant et moitié pour la ville.

S'il est en déficit, la ville remboursera le déficit à l'exploitant.

ART. 14. — *Compte de renouvellement.* — Il est prélevé mensuellement sur les recettes une somme destinée à constituer le fonds de renouvellement. Ce prélèvement sera de quinze pour cent des recettes de l'exploitation et cessera de s'accroître quand il atteindra cent mille francs, s'il n'est pas employé en dépenses de matériel ; si cet emploi a lieu après réalisation de ce maximum, le fonds de renouvellement sera alimenté par de nouveaux prélèvements sur le même taux de 15 % des recettes. Ce pourcentage et le maximum de 100.000 francs pourront être augmentés sur l'ordre de la ville, l'exploitant entendu.

Le fonds de renouvellement est affecté au remplacement et aux grosses réparations du matériel.

Les versements en sont faits à la recette municipale, comme il est spécifié à l'article 9 ci-dessus.

ART. 15. — *Durée du marché.* — Le présent contrat n'a pas de durée définie. Toutefois, l'exploitant aura le droit d'en requérir la résiliation à partir du 1^{er} janvier 1925, sous la réserve de prévenir la ville au moins dix mois à l'avance.

ART. 16. — *Résiliation.* — A partir du 1^{er} janvier 1922, la ville aura le droit de résilier le marché aux conditions suivantes :

La résiliation ne pourra avoir lieu qu'après un préavis de six mois.

La ville remboursera à l'exploitant le montant du compte d'établissement, amortissement déduit.

Moyennant ce remboursement, la ville reprendra le matériel fourni par elle, entrera en possession de tout le matériel roulant renouvelé et fera l'exploitation comme bon lui semblera. La ville entrera en possession du fonds de renouvellement.

La ville entrera en possession des approvisionnements pour la somme pour laquelle ils auront été inscrits au

compte de premier établissement et aux prix auxquels ils auront été portés au compte d'exploitation. Si les approvisionnements sont insuffisants, la ville retiendra la valeur manquante sur les sommes dues à l'exploitant.

Elle aura un droit de préemption sur le reste des approvisionnements aux prix auxquels ils auront été portés au compte d'exploitation.

Enfin, la ville aura droit de reprendre possession du terrain sur lequel seront installés le garage du matériel roulant et l'entrepôt de matières consommables, et d'acquiescer à prix courant, sous déduction d'un amortissement de 10 % par an, les bâtiments que l'exploitation aura édifiés sur ce terrain, étant stipulé qu'au bout de dix ans, la ville pourra reprendre sans indemnité lesdits bâtiments.

La résiliation du fait de l'exploitant se fera aux mêmes conditions.

ART. 17. — *Déchéance.* — Si l'exploitant manque aux obligations essentielles de son contrat ou ne peut assurer qu'un service irrégulier ou défectueux, la ville lui adressera une mise en demeure indiquant le délai dans lequel il devra se mettre en règle. Faute par lui d'obtempérer à cette mise en demeure, la déchéance sera prononcée par arrêté du pacha de Rabat, approuvé par le Grand Vizir.

La ville reprendra le matériel roulant qui lui conviendra et remettra le surplus à l'exploitant.

La ville paiera au prix de premier établissement, amortissement déduit, diminué de 10 %, le matériel acquis au cours de l'exploitation en supplément du matériel fourni par elle. Elle retiendra à l'exploitant la valeur du matériel acheté directement et délaissé par elle en en déduisant un amortissement calculé à raison de 20 % sur une période de cinq années.

La ville entrera en possession du compte de renouvellement et de tous les approvisionnements et elle saisira le cautionnement.

Enfin, la ville aura le droit de reprendre possession du terrain sur lequel seront installés le garage du matériel roulant et l'entrepôt des matières consommables et d'acquiescer à prix courant, sous déduction d'un amortissement de 10 % par an, étant stipulé qu'au bout de dix ans la ville pourra reprendre sans indemnité lesdits bâtiments.

La ville assurera ensuite l'exploitation comme il lui conviendra.

ART. 18. — *Contrôle technique et financier.* — La ville exercera, par le moyen des agents désignés par elle, tout contrôle technique et financier qu'elle jugera utile.

L'exploitant s'engage à soumettre à ces agents, tant au Maroc qu'en France, toute sa comptabilité, toutes ses commandes et tous documents nécessaires à la vérification des divers comptes prévus à la présente convention.

Les agents de contrôle pourront pénétrer à tout moment dans les voitures, les bureaux et les installations de toutes sortes de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à faciliter leur tâche et à leur donner tous renseignements qu'ils demanderont.

ART. 19. — *Interdiction de céder.* — Toute cession partielle ou totale des droits que confère à l'exploitant le présent marché ne pourra être faite qu'avec l'approbation de la ville.

ART. 20. — *Cautionnement.* — Le cautionnement, fixé à la somme de 10.000 francs (dix mille), sera versé au choix du gérant, soit en numéraire ou valeurs énumérées à l'article 3 du dahir du 20 janvier 1917, concernant les cautionnements à la caisse du trésorier général du Protectorat à Rabat comme préposé à la Caisse des dépôts et consignations, soit en numéraire seulement à la caisse du receveur municipal de Rabat.

ART. 21. — *Règlement des comptes.* — Les divers comptes prévus au présent contrat seront présentés par l'exploitant à l'expiration de chaque trimestre, dans les quinze jours suivants.

Ne figureront pas auxdits comptes :

Les primes de gestion ;

Les intérêts ;

L'amortissement du compte de premier établissement, qui seront présentés dans le compte annuel d'exploitation.

Dans les trente jours qui suivront la présentation des comptes trimestriels, la ville versera un acompte égal aux 4/5 des sommes qu'elle estimera dues à l'exploitant ou encaissera dans les mêmes proportions le bénéfice de l'exploitation, compte tenu des amendes et pénalités prévues au présent contrat.

Les paiements trimestriels en retard ne porteront, de part et d'autre, aucun intérêt.

Les comptes définitifs afférents à l'année expirée seront présentés par l'exploitant le 1^{er} février de l'année suivante et réglés avant le 31 mars, sauf contestations réglées comme il est dit à l'article 24 du présent contrat.

Les paiements définitifs annuels en retard porteront, de part et d'autre, intérêt simple à 6 %.

ART. 22. — *Accidents et assurance.* — L'exploitant couvre son personnel contre les accidents ; il couvre la ville contre les dommages causés aux tiers et assure le risque d'accidents et incendie à tout le matériel roulant et à ses entrepôts et garages.

ART. 23. — *Garantie, extension ou intensification du service.* — La ville garantit l'exploitant contre toute concurrence sur les itinéraires fixés à l'article 1^{er} du marché et elle s'engage à ne donner aucune concession d'autobus ou de tramways, à ne conclure aucun marché pour transports en commun sur d'autres lignes, mêmes à titre d'essai, sans avoir mis l'exploitant à même de présenter des propositions qui auront la préférence à conditions égales aux propositions concurrentes.

ART. 24. — *Contestations.* — Les contestations seront jugées par les tribunaux français du Maroc.

Rabat, le 12 avril 1921.

Lu et approuvé :

Pour procuration de la Compagnie
de Rabat-Salé, représentée par M. Noël,
administrateur-délégué,

BARRY.

Le Pacha,

ABDERHAMAN BARGACH.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1922
(26 ramadan 1340)
relatif au certificat d'études juridiques
et administratives marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III (certificat d'études juridiques et administratives marocaines) de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ANNEXE III

« Certificat d'études juridiques et administratives marocaines

« Article premier. — L'enseignement donné en vue du certificat d'études juridiques et administratives marocaines porte sur deux années : une année préparatoire et une année spéciale.

« Art. 2. — Les matières enseignées en année préparatoire sont :

« 1^{re} Droit civil (programme des première et deuxième années de licence en droit) ;

« 2^o Droit administratif ;

« 3^o Droit commercial ou droit criminel, au choix du candidat ;

« 4^o Législation et économie coloniales.

« (Pour les trois dernières matières, le programme est le même que celui des cours correspondants de licence en droit.)

« Art. 3. — Les matières enseignées en année spéciale sont :

« 1^o Législation civile marocaine (condition des personnes, particularités du régime des obligations et contrats, organisation judiciaire et procédure civile) ;

« 2^o Droit administratif marocain ;

« 3^o Droit musulman (y compris l'organisation judiciaire musulmane au Maroc) ;

« 4^o Droit coutumier berbère ;

« 5^o Histoire, géographie, ethnographie du Maroc.

« Art. 4. — Chaque année d'études est sanctionnée par un examen, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Nul ne peut se présenter au second examen s'il n'a subi avec succès les épreuves du premier. Toutefois, la possession du diplôme de licencié en droit dispense du premier examen.

« Le certificat d'études juridiques et administratives marocaines est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du deuxième examen.

« Art. 5. — Le premier examen est exclusivement oral; il comprend une interrogation sur chacune des quatre matières énumérées à l'article 2.

« Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul n'est admis s'il a obtenu un total de moins de 40 points pour l'ensemble des épreuves, ou une note inférieure à 5 en une matière.

« Art. 6. — Le deuxième examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« 1° Epreuves écrites. — Deux compositions, l'une de législation civile marocaine, l'autre de droit administratif marocain.

« 2° Epreuves orales. — Une interrogation sur chacune des cinq matières énumérées à l'article 3.

« Les épreuves sont notées de 0 à 20.

« Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il a obtenu un total de moins de 20 points pour l'ensemble des épreuves écrites ou une note inférieure à 8 en une matière.

« Le minimum de points nécessaire pour être admis définitivement est de 70.

« En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat conserve le bénéfice de son admissibilité pour les deux sessions suivantes.

« Art. 7. — Il est tenu deux sessions d'examen par an, à la fin et au début de l'année scolaire. Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'institut des hautes études marocaines, fixe la date des sessions et désigne les membres du jury.

« Le droit d'examen est fixé à 25 francs pour chacun des deux examens. La délivrance du certificat donne lieu, en outre, à la perception d'un droit spécial de 15 francs. »

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir de la première session de 1922.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1340,
(24 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 MAI 1922
relatif aux élections de la chambre d'agriculture
de Casablanca.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture et, notamment, les articles 9 et 10 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative française d'agriculture à Casablanca et, notamment, l'article 7 de cet arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 octobre 1921, fixant au 4 juin 1922 la date du scrutin pour l'élection de 7 membres sortant de la chambre consultative française d'agriculture ;

Considérant, d'une part, qu'il y a intérêt à profiter de ces élections partielles pour pourvoir, dès maintenant, au remplacement de M. Deschamps de Verneix, membre de cette compagnie, parti en France sans esprit de retour, et que, d'autre part, le rattachement des Oulad Saïd au contrôle civil de Chaouia (centre) a comme conséquence de priver le contrôle civil de Chaouia (sud) de toute représentation au sein de la chambre consultative française d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Casablanca est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Première section : Casablanca-ville, tribu des Oulad Ziane et des Mediouna, annexe de Boucheron : 7 membres.

Deuxième section : Tribu des Zenata, annexe de Bouhaut : 3 membres.

Troisième section : Contrôle civil de Chaouia-centre (annexe de Ber Rechid, annexe des Oulad Saïd), annexe de Ben Ahmed, territoire du Tadla, cercle autonome d'Oued Zem : 4 membres.

Quatrième section : Contrôle civil de Chaouia-sud, comprenant la circonscription de Settat et l'annexe d'El Borouj : 1 membre.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

1° 7 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 1^{re} section ;

2° 3 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 2^e section ;

3° 4 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 3^e section ;

4° 1 personne éligible faisant partie des électeurs de la 4^e section.

.....
ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 22 octobre 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« La date du scrutin pour l'élection de 9 membres de la chambre consultative française d'agriculture est fixée au 4 juin 1922. »

Outre la réélection de sept membres dont les pouvoirs expirent, le collège électoral aura à pourvoir au remplacement de M. Deschamps de Verneix, membre démissionnaire, et à l'attribution d'un membre chargé de la représentation des intérêts agricoles de Chaouia-sud.

Rabat, le 18 mai 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 MAI 1922
portant nomination des membres de la commission
technique consultative de l'office marocain
de la propriété industrielle.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334), relatif à la protection de la propriété industrielle et notamment son article 112, portant institution d'une commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle à Rabat ;

Vu le dahir du 13 mars 1922 (13 rejab 1340) complétant le dahir du 23 juin 1916 susvisé et modifiant la composition de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 8 décembre 1921 est abrogé.

ART. 2. — Sont nommés pour quatre ans, membres de la commission technique consultative de l'office de la propriété industrielle instituée par l'article 112 du dahir du 23 juin 1916, susvisé :

MM.

RANDET, président de chambre à la cour d'appel de Rabat ;
FERRAS, ingénieur des ponts et chaussées à Rabat ;
SAVRY, ingénieur des mines à Rabat ;
CHABERT, ingénieur électricien, ingénieur principal de l'hydraulique à Rabat ;
BERNARD, docteur en droit, chargé de conférences d'économie politique à l'Institut des hautes études marocaines ;
GRAND, ingénieur civil à Casablanca ;
CHAPON, délégué du conseil supérieur du commerce ;
OBERT, délégué du conseil supérieur de l'agriculture ;
SI EL HAJ MOHAMED BOUELLAL, délégué du conseil supérieur du commerce ;
SI MOHAMED EL HALAMI, délégué du conseil supérieur de l'agriculture.

Rabat, le 22 mai 1922.

LYAUTEY.

ORDRE DU 25 MAI 1922
portant suppression du régime de la déclaration des
stocks pour tous produits et denrées.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordre du 2 avril 1914, promulguant la loi martiale, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 31 juillet 1920, réglementant la déclaration des stocks de divers produits et denrées ;

Vu l'ordre du 4 mai 1921 relatif au même objet ;

Vu le dahir du 22 avril 1922, relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises et portant modification au dahir du 14 janvier 1922 ;

Considérant qu'il est possible, en raison de la situation actuelle, de supprimer la formalité de la déclaration à laquelle étaient tenus les détenteurs de stocks de denrées et produits de première nécessité,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les ordres du 31 juillet 1920 et du 4 mai 1921, susvisés, sont abrogés.

Il n'est plus exigé de déclaration de stock au regard d'aucun produit ou denrée.

Rabat, le 25 mai 1922.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 312.

Le maréchal de France commandant en chef cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le général de brigade **CHOPIN** de **LA BRUYÈRE**, avec le motif suivant :

« A assuré pendant plus de trois ans, avec une intelligence, un tact et une fermeté remarquables le délicat commandement de la région et de la subdivision de Marrakech. Grâce à son inlassable activité, jointe à une connaissance approfondie des milieux indigènes, a réussi, avec des moyens militaires des plus restreints, à maintenir la tranquillité dans cette vaste région, et à élargir notre zone d'influence. Au printemps 1921, en particulier, a rétabli rapidement dans le Sous, avec beaucoup de vigueur, et d'habileté, une situation des plus difficiles et inquiétantes, et rejeté les contingents dissidents qui avaient un moment menacé la sécurité de notre marche du Sud. »

DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

approuvant les tarifs établis par la chambre de commerce de Casablanca pour la rémunération des courtiers près la bourse de commerce de cette ville.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'article 15 (alinéa 1^{er}) de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca, ainsi conçu :

« **Art. 15.** — Les courtiers ne peuvent, sous peine de concussion, exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits que leur attribue le tarif établi par la chambre de commerce de Casablanca et approuvé par le directeur gé-

néral de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

Vu le tarif établi par la chambre de commerce de Casablanca,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente décision, le tarif établi par la chambre de commerce de Casablanca, relatif à la rémunération que les courtiers près la bourse de commerce de cette ville sont autorisés à percevoir pour les affaires traitées par leur entremise.

Rabat, le 15 mai 1922.

MALET.

ANNEXE

Tarif des droits exigibles pour le courtage sur la place de Casablanca.

1° Produits d'importation

A. — Draps indigènes, foulards : 0,35 % par chacune des parties.

B. — Articles émaillés, verres à vitres, caisses à œufs, clous (en barils), verrerie, farines, semoules : 0,75 % par chacune des parties.

C. — Sel, 1.00 %.

D. — Pétrole essence, charbon de terre et briquettes, fruits et graines, huiles végétales, comestibles, huile de lin, matériaux de construction (bois, fers, briques, tuiles, carreaux, etc., ciment, chaux, plâtre), huiles minérales, sacs vides : 1/2 % par chacune des parties ;

Bougies : 6 fr. par 100 caisses par chacune des parties ; savons : 0,50 par caisses de 50 kilos et au-dessous par chacune des parties.

E. — Cotonnades : 0,10 par pièce de 24 mètres, 36 yards, par chacune des parties ; Tulle brodé : 0,10 par pièce par chacune des parties ; Foulards de coton « Bourrichas » : 0,50 par douzaine par chacune des parties ;

Droguerie (cannelle, girofle et poivre et tous produits pharmaceutiques, 1.25 par sac par chacune des parties ;

Sucre : 0,25 par sac par chacune des parties ;

Thé : 1.25 par caisse par chacune des parties ;

Clous à ferrer : 2.00 par caisse de 50 kilos par chacune des parties ;

Acier doux en barres : 1.00 par caisse de 50 kilos par chacune des parties ;

Fer blanc en feuilles : 1.00 par caisse de 50 kilos par chacune des parties ;

Théières : 7.50 par caisse par chacune des parties ;

Cafetières : 5.00 par caisse par chacune des parties ;

Denrées coloniales (lentilles, riz, pois secs, haricots, café, pommes de terre) : 1.00 par sac, par chacune des parties ;

Conserves alimentaires (cacao, lait condensé, confitures, vins, sucre scié en caisses, spiritueux en caisse, pière en caisse, chocolat : 1.00 par caisse par chacune des parties.

Vins en fût : 0,75 par hectolitre par chacune des parties ; Bière en fût : 1.00 par hectolitre par chacune des parties ;

Alcool pur ou dénaturé : 2.50 par hectolitre par chacune des parties.

2° Produits d'exportation

PRODUITS DU PAYS	ARTICLE I Affaires traitées magasins ou fob ou caf maisons de Casablanca	ARTICLE II Affaires traitées magasins ou fob ou caf place à place au Maroc	ARTICLE III Affaires traitées caf un port de France ou de l'étranger, ou fob port marocain avec un acheteur de l'extérieur
Alpiste. Avoines. Blés. Fenugrec-fèves. Graines de lin. A. Lentilles. Maïs. Millet. Orge. Pois chiches. Pois ronds. Sorgho. Amandes douces. Amandes amères. Amandes d'abricots. Coriandre.	0,35 par chacune des parties	3/4 par chacune des parties	1 1/2 % du vendeur
Caroubes. Carvi. Cire brute. Cumin. Dattes. Farines. Figues. Gomme euphorbe. Gomme arabique. Gomme amoniaque. Miel. Noix. Œufs. Laines. Cuirs. B. Peaux de moutons. Peaux de chèvres. Minerais et phosphates. Semoules. Son. Crin végétal.	3/4 % par chacune des parties	1 % par chacune des parties	1 1/2 % du vendeur
Boyaux frais. Boyaux secs. Chanvres. Chiffons. Cornes de bœuf. C. Cornes de mouton. Crin animal. Feuilles de rose. Ghassoul. Os.	2 % par chacune des parties	2 1/2 par chacune des parties	2 1/2 % minimum du vendeur
Bovins. D. Ovins. Porcins.	15 fr. par tête 1.50 par tête 0,05 par kilo		
E. Matières métalliques.	1 3/4 % par chacune des parties		

3° Opérations réservées aux courtiers assermentés

Ventes aux enchères : 10 % maximum. Tous frais de publicité, de crieur, d'enregistrement, etc., à la charge du courtier.

Arbitrage : A débattre.

Expertises :

1° Céréales, grains, légumes secs, jusqu'à 1.000 quintaux 100 fr.

Par quantités supérieures à 1.000 quintaux (par 1.000 quintaux en plus ou fraction de 1.000 quintaux)... 50 fr.

2° Graines, jusqu'à 500 quintaux..... 200 fr.

Par quantités supérieures à 500 quintaux (par 500 quintaux en plus ou fraction de 500 quintaux)..... 100 fr.

3° Toutes autres marchandises, sur le montant du contrat, avec minimum de 25 francs..... 1/4 %

Procès verbal de constat. — Par vacation d'une heure ou fraction d'heure 30 fr.

Pour une durée d'une demi-journée..... 100 fr.

Ces droits sont nets de tous frais.

Certificats de cours..... 20 fr.

Sommation-mise en demeure..... 20 fr.

4° Opérations de courtage et d'assurances maritimes**1° Conduite :**

Navires à voiles ou à vapeur

sur lest

chargés

a) Navires faisant le cabotage avec les ports marocains par tonneau de jauge brute 0,15 par tonneau de jauge brute 0,30

b) Navires faisant la navigation avec les ports de l'étranger 0,25 0,50

2° Affrètement :

En bloc, ou à la ceuillette, 2 % minimum à 5 % maximum sur la valeur du frêt payable à la signature du contrat d'affrètement, et par frêteur. Le courtage d'affrètement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties.

3° Traduction des pièces :

Pour le protêt d'une lettre de change..... 8 fr.

Pour un connaissance ordinaire..... 8 fr.

Pour un connaissance extraordinaire, 1^{re} page. 12 fr.

Pour un connaissance extraordinaire, pages suivantes, la page..... 6 fr.

4° Vente de navires :

1° Aux enchères : 2 % net du prix de vente payé par l'acheteur.

2° A l'amiable : A. — 2 % net du prix de vente ; B. — Rédaction de l'action de vente, sans interprétation préalable du courtier : 1/4 %.

5° Vente d'épaves :

2 % net du prix de vente payé par l'acheteur.

6° Dispositions diverses :

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage, s'il s'est, dans le même voyage, adressé à un courtier. Dans le cas contraire, il paiera les droits d'entrée sur lest. Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés ne peuvent être moindres que les droits payés par ces mêmes navires sur lest.

7° Assurances :

7 1/2 % payables sur la prime, par l'assuré seulement.

CREATION D'EMPLOI

Par décision du directeur général des services de santé, en date du 16 mai 1922, il est créé, à compter du 14 avril 1922, un emploi d'infirmier spécialiste aux salles civiles de l'hôpital Louis, à Meknès.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel du 23 mai 1922, M. CORNETTE, Raymond, Jules, Léger, secrétaire de 6^e classe au bureau du notariat de Rabat, est nommé en qualité de commis-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Rabat (transfert de poste) à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1922, M. ROESCH, Albert, Jacques, commis stagiaire du service des contrôles civils, à l'annexe de contrôle de Sidi Ali, est nommé commis de 5^e classe à dater du 3 février 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 15 mai 1922, M. GUYARD, Lucien, Jules, commis de trésorerie de 4^e classe, est promu commis de trésorerie de 3^e classe à compter du 14 mai 1922.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 mai 1922, M. TOULZA, Louis, Arthur, ancien principal clerc d'avoué, actuellement agent administratif des dommages de guerre à Guiscard (Oise), est nommé, à compter de la veille de son embarquement à Bordeaux, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Andrieu, nommé commis principal des travaux publics par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 mars 1922.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mai 1922, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1922 :

Commis-greffier de 6^e classe :

M. GUIRAUD, Henri, commis-greffier de 7^e classe au tribunal de paix de Meknès.

Commis de 3^e classe :

M. MAURIN, Auguste, commis de 4^e classe au bureau du notariat de Rabat.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mai 1922, Mlle DASPRES, Anna, Eva,

Marguerite, dame employée stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) est nommée dame employée de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} juin 1922 (titularisation).



Par décision du directeur des douanes, en date du 10 mai 1922, M. CECCALDI, Pierre, est nommé préposé stagiaire à la résidence de Casablanca, à compter du 6 mai 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 19 mai 1922, M. FILIPPI, Joseph, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé en qualité de commis de 4^e classe, à la résidence de Rabat, à compter du 11 mai 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 12 mai 1922, M. COT, Prosper, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, est nommé vérificateur des douanes de 1^{re} classe et affecté au bureau de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 mai 1922, M. MARTIN, Raoul, recruté en qualité de géomètre adjoint stagiaire au service foncier, est nommé géomètre adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1922, au point de vue du traitement et du 1^{er} septembre 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 mai 1922, M. NIVAL, Antoine, recruté en qualité de dessinateur de 4^e classe au service foncier, est nommé dessinateur de 3^e classe pour compter du 1^{er} mai 1922 au point de vue du traitement et du 1^{er} juillet 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 mai 1922, M. LAIK CHE-MOUL, ancien élève de l'Institut des Hautes Etudes marocaines, ancien interprète civil stagiaire démissionnaire, est nommé interprète foncier stagiaire, à compter du jour de sa prise de service, et affecté à la conservation de Casablanca.



Par arrêtés viziriels en date du 23 mai 1922 :

La démission de M. AMAR BEL HAJ BEN HUSSEIN, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Fès est acceptée à compter du 8 avril 1922, date de la cessation de ses fonctions.

La démission de M. SAHEB ETTABAA MUSTAPHA BEN SALAH, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Fès, est acceptée, à compter du 8 avril 1922, date de la cessation de ses fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 mai 1922.

Les troupes aux ordres du général Poëymirau ont inauguré, le 12 mai, la série des opérations destinées à nous assurer la possession des points de passage obligés entre les hauts bassins de l'Oum er Rebia et de la Moulouya, à travers le massif du moyen Atlas. Trois groupes de manœuvre avaient été constitués à cet effet : deux à cheval sur la Moulouya, à l'ouest de la transversale Meknès-Bou-Denib et commandés par le général Théveney et par le colonel de Chambrun ; le troisième dans la région d'Aït Ishaq, près du confluent de l'Oum er Rebia et de l'oued Serrou, sous le commandement du colonel Freydenberg. Ces trois groupes ont pour objectif commun le col de Tizi N'Machou, qu'ils doivent aborder simultanément par le nord et par le sud.

Les groupes Théveney et Chambrun, partant, l'un de Bou Draa, sur l'oued Ansegmir (affluent de droite de la Moulouya) ; l'autre d'Aït Mouli, sur la Moulouya, se sont mis en route le même jour et ont atteint, le 14, par deux itinéraires convergents, la position d'Arbalou N'Serdane, au pied du Tizi N'Machou, chassant devant eux les contingents Beni M'Guild insoumis, qui ne leur ont opposé qu'une faible résistance.

Deux jours après, le groupe Freydenberg commençait son mouvement, le long de l'oued Serrou et se portait d'Aït Ishaq sur Tinterhaline, qu'il enlevait aux Ichkern, groupement insoumis réputé par sa valeur guerrière, après un violent combat, au cours duquel l'ennemi éprouvait des pertes estimées à plus de 150 tués.

Avant de poursuivre leurs opérations en direction de Tizi N'Machou, les trois groupes de manœuvre s'occupent : les deux premiers, d'organiser une base de ravitaillement à Arbalou N'Serdane et de la relier à l'arrière par des pistes carrossables ; le troisième, d'organiser la position de Tinterhaline et d'assurer son flanc à l'ouest.

Sous l'action combinée de nos troupes, les campements insoumis se replient dans la région des sources de la Moulouya, où leurs masses compactes constituent des cibles vulnérables pour nos avions. Une certaine lassitude commence à se manifester parmi eux, surtout chez les Beni M'Guild, dont le territoire est presque entièrement en notre possession. Des velléités de soumission commencent à se faire sentir. Quelques éléments ont même déjà profité du désordre dans lequel s'effectue le repli général pour échapper à la sujétion du marabout Mohand ou el Haj, qui dirige la résistance à notre pénétration, et rallier nos lignes dans la région d'Arbalou N'Serdane.

AVIS D'EXAMENS

I

L'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils, prévu par l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le per-

sonnel de ce service, et par l'arrêté du 28 janvier 1921 (inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 432, du 1^{er} février 1921, page 177), aura lieu à partir du lundi 26 juin 1922, à huit heures, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

Les inscriptions sont reçues au service des contrôles civils jusqu'au 15 juin 1922 inclus.

II

L'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils aura lieu à partir du lundi 26 juin 1922, à 8 heures, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

ERRATUM

au compte-rendu de la séance du conseil de gouvernement du 8 mai 1922 (B. O. n° 500 du 23 mai 1922).

Page 859, 1^{re} colonne, 49^e ligne et suivantes. Rétablir le texte comme suit :

« 2° Professions libérales :

« Les avocats, médecins, etc..., paient la taxe proportionnelle de patente sur la valeur locative de leur habitation et non *pas seulement* de leurs locaux professionnels (qui ne constituent pas, pour eux, le seul critérium praticable). »

(Le reste sans changement.)

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 20 MAI

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 mai 1922	Pluie tombée du 10 au 20 mai 1922	Moyenne de la pluie en mai	Pluie tombée depuis le 1 ^{er} octobre	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Oujda	0.5	13.8	44.8	241.0	263.3
Taza	6.0	28.0	41.8	356.1	612.8
Fès	0.0	22.0	37.3	389.0	526.8
Meknès	4.0	5.0	39.5	396.4	535.8
Mechra bel Ksiri	0.0	21.7	20.2	390.6	483.8
Rabat	0.0	29.0	49.6	435.4	497.3
Casablanca	0.0	5.0	20.3	345.2	364.7
Settat	0.0	0.0	13.2	289.8	368.9
Oued Zem	0.0	2.4	16.9	265.2	336.3
Tadla	0.0	6.0		318.6	
Mazagan	0.0	0.0	18.8	255.7	421.5
Safi	0.0	0.0	12.4	303.4	364.1
Mogador	0.0	0.0	9.4	279.3	330.8
Marrakech	0.0	0.0	15.9	224.4	252.9

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 941^r

Suivant réquisition en date du 11 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Foncière de la Chaouia, société anonyme dont le siège social est à Marseille, boulevard du Muy, n° 2, constituée suivant délibérations des assemblées générales des 27 mars 1912 et 15 septembre 1913, ayant pour mandataire M. Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Rhabah », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à 6 kil. au sud-est de Témara, à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Si Mohamed el Raul Driss ould Djilali ben Kassem et Thami ould Barka, demeurant aux Ouled Arabes ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed el Raul sus-nommé et par la forêt de l'Etat ; au sud, par la propriété de M. Marceron, demeurant à Rabat, avenue des Orangers, n° 26 ; à l'ouest, par celle de Si el Mekki Kadiri, demeurant à Rabat, rue El Rahira, celle des Ouled Akiba, demeurant aux Ouled Arabes, et celle de M. Carnes colon, demeurant à Sidi Yahia des Zaïrs, par Témara.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de neuf actes d'adoul homologués en date des 22 hïja 1329, 10 et 27 moharrem 1330, 2 rebia I 1330 et 3 jourmada II 1330, aux termes desquels Mohamed ben Kaddour, Ben Miloud et consorts, Mohamed ben Allal et Cheikh Bel Ayachi, Allal ben Abbou et consorts, Benacer Zaari et El Kesiri Chekala, Lahsen ben Bouazza et Zaari el Maagali, El Maati ben Araf et consorts et M. Martin lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 942^r

Suivant réquisition en date du 11 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, société anonyme dont le siège social est à Paris, 15, rue Pasquin, constituée suivant acte sous seings privés en date du 25 mars 1914 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires du 29 avril 1914, déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 24 avril et 12 mai 1914, représentée par M. Provotelle Jean, Thurian, directeur des exploitations au Maroc de ladite société, faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, villa Suzanne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bureaux S.M.D. », consistant en vigne, située à Rabat, quartier de Sidi Maklout, rue de Bordeaux.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par le rond-point situé au débouché de la rue Henri-Popp ; au sud, par la rue de Bordeaux ; à l'ouest, par la rue de Grenoble.

Deuxième parcelle : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par la rue de Grenoble ; au sud, par la rue de Bordeaux ; à l'ouest, par la propriété de Si el Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat.

par une rue projetée non dénommée et par la propriété de Rodoane Balafredj, demeurant à Rabat, impasse Balafredj, n° 7.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rejab 1342, homologué, aux termes duquel Si el Hadj Ahmed Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 943^r

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Blanchet Elise, Marie, Victorine, épouse de M. Lorrain Paul, Lucien, commis principal à la région civile, avec qui elle s'est mariée à Rabat, le 19 novembre 1921, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 du même mois, au bureau du notariat de Rabat, demeurant et domiciliée à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement Biton, lots n°s 54 et 55 à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Zizou », consistant en terrain nu, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.970 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Biton Jacob, demeurant à Kénitra, et par celle de M. Sautel François, forgeron à Kénitra ; au sud, par une rue projetée de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Biton Jacob sus-nommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 avril 1922, aux termes duquel M. Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 944^r

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Polizzi Rosine, veuve de M. Lupo Baldassarro, décédé à Kénitra le 27 août 1920, demeurant à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot, et faisant élection de domicile chez M^e Maître, son mandataire, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Rosine », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot.

Cette propriété, occupant une superficie de 119 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de Goritzia ; au sud, par la propriété dite « Catala I », titre 531 r, appartenant à M. Catala, industriel à Kénitra ; à l'ouest, par la rue du Caporal-André-Peugeot.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 juin 1921, aux termes duquel la Société Marocaine Agricole du Jacma lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 945^r

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Saucaz Pierre, propriétaire, marié à

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

dame Barbier Lucie, le 19 décembre 1919, à Lyon, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 15 du même mois par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saucaz II », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue de la Marne, 55.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.275 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Gharbi, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et par celle de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'est, par la rue de Cette ; au sud, par la rue de la Marne ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 jourmada I 1336, homologué, au termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 948

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Saucaz Pierre, propriétaire, marié à dame Barbier Lucie, le 19 décembre 1919, à Lyon, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 15 du même mois par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saucaz IV », consistant en terrain et construction, située à Rabat, rue du Lieutenant-Revel.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Revel ; à l'est, par la propriété de M. le major Campini, ancien directeur de la Maquina, demeurant à Fès ; au sud, par celle du requérant ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Guillemette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 22 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. André Munoz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 947

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Saucaz Pierre, propriétaire, marié à dame Barbier Lucie, le 19 décembre 1919, à Lyon, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 15 du même mois par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saucaz V », consistant en deux villas jumelles, située à Rabat, rue de la Saône.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Savennière », titre 55 r, appartenant à Barbat du Closel, capitaine au 4^e régiment de zouaves, représenté par son mandataire, M. R. de la Serre, demeurant à Rabat, 46, avenue Marie-Feuillet ; à l'est, par la rue de la Saône ; au sud, par la propriété dite : « Villa Jean Rigaud », titre 388 r, appartenant à M. Rigaud Jean, demeurant à Rabat, rue de la Saône ; à l'ouest, par la propriété de M. Benattar, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia II 1337, homologué, aux termes duquel M. Lequin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 948

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Saucaz Pierre, propriétaire, marié à dame Barbier Lucie, le 19 décembre 1919, à Lyon, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 15 du même mois par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saucaz VI », consistant en terrain nu, située à Rabat, secteur Leriche, avenue du Chellah-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Mohamed ben Azouz, demeurant à Rabat, Derb Sidi ben Issac, 69, rue Souika ; à l'est, par un chemin allant de l'avenue du Chellah à la rue Henri-Popp ; au sud, par l'avenue du Chellah-prolongée ; à l'ouest, par la propriété dite « Djenina », réquisition 778 r, appartenant à M. Dubois, Guillaume, Georges, dit « Dubois-Carrière », Guy, industriel, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 75.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de kaada 1337, homologué, aux termes duquel Si Abderrahman ben Si Mohamed Marsil lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 949

Suivant réquisition en date du 5 avril 1922, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Marque Bernard, restaurateur, marié à dame Gabel Eugénie, à Mangin (département d'Oran), le 29 juillet 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard Lemoigne, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marque-Bernard », consistant en maison d'habitation et terrain, situé à Meknès, ville nouvelle, boulevard Lemoigne.

Cette propriété, occupant une superficie de 697 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Saphore, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la propriété de M. Alenda, demeurant à Meknès ; au sud, par le boulevard Lemoigne ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Nicolet », réquisition 873 r, appartenant à M. Nicolle Charles, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque volontaire consentie au profit de Mme Monne Florentine, demeurant à Meknès, gare de chemin de fer militaire, pour sûreté d'un prêt de la somme de dix mille francs, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 5 avril 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous de Meknès lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 950

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Chirol André, avocat, marié à dame Barbe Anne, Marie, Jeanne, Juliette, au Puy-en-Velay (Haute-Loire), le 28 septembre 1921, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 25 du même mois par M^e Martin, notaire à Rosières (Haute-Loire), demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « partie de la vigne Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Yayou », consistant en vigne, située à Rabat, avenue du Chellah, à 200 mètres de Bab Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, rue El Kheddarin ; à l'est, par une rue projetée de 12 mètres ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Gibert », titre 33 r, appartenant à M. Gibert, briquetier à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 1^{er} jourmada II et 10 rejev 1340, aux termes desquels Si el Hadj Ahmed Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4979°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Benazeraf Samuel, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque à dame Attias Esther, à Casablanca, le 14 septembre 1890, demeurant à Casablanca, 222, avenue du Général-Drude; 2° Benhamou Abraham, sujet marocain, marié suivant la loi mosaïque à dame Attias Mazaltob, en 1903, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 82; 3° Attias David, sujet argentin, célibataire, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et domiciliés à Casablanca chez leur mandataire M. Jamin, géomètre expert, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 45 % pour le premier, 20 % pour le deuxième et 35 % pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle de la route de Médiouna et de celle de Ben M'Sik.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.545 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Ben M'Sik; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée; au sud, par la route de Médiouna; à l'ouest, par le carrefour des routes de Médiouna et de Ben M'Sik.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 janvier 1920, aux termes duquel les héritiers de Haïm Bendahan, M. Braunschwig et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4980°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fraïja Addi, sujet anglais, marié suivant la loi israélite à dame Rahma Benaïon, à Safi, le 27 février 1918, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble F. Addi II », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Siboni, Salomon, demeurant à Safi; à l'est, par la propriété du requérant; au sud et à l'ouest, par deux rues publiques non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel Mouchi ben Braham Echchemaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4981°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le 21 mars 1922, M. Abadia Salem, marié more judaïque à dame Cohen Zohra, à Casablanca, en 1887, demeurant à Casablanca rue Ribbi-Eliaou, n° 6, et domicilié audit lieu chez M^e J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Obadia Salem », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Ribbi-Eliaou, nos 4, 6, 8, 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ribbi-Eliaou; à l'est, par une impasse indivise entre M. Abitbol David dit Quilis, représenté par M. Haïm Ohayon, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, et le requérant; au sud, par la propriété de M. David Abitbol sus-désigné; à l'ouest,

par la propriété de Abraham Sabbah, demeurant à Casablanca, rue Ribbi-Eliaou et par celle de Isaac Malka ben Dadous, demeurant à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit des frères Bensimon, demeurant à Mazagan, pour garantie d'un prêt de la somme de 75.000 francs, intérêts 12 %, consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejev 1326, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4982°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Melul Shalom, sujet espagnol, marié sous le régime de la séparation des biens à dame Benchaya Elisa, à Casablanca, suivant contrat rabbinique de 2 chervan 5667, demeurant à Casablanca rue Anfa, et domicilié audit lieu chez M^e J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Bou Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rachel V », consistant en terrain à bâtir, située à 5 km. 200 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.713 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Oulad Ali, demeurant sur les lieux, route de Médiouna; à l'est, par la propriété dite : « Zouina », req. 4974 c., appartenant à M. Joseph Lasry, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge; au sud, par la route de Médiouna; à l'ouest, par la propriété de Haj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 3 février 1922, lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue, acquis dans l'indivision avec M. Lasry, Joseph, de Aïcha et Khaddouj, filles d'El Haj Abdelkader, suivant acte d'adoul en date du 3 chaabane 1339 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4983°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, 1° M'Barek ben Saïd, 2° Mehdi ben Saïd, 3° Omar ben Abbou, 4° Ahmed ben Abbou, 5° M'Barek bel Mahdjoub, 6° Houmad bel Mahdjoub, 7° Saïd ben Hammou, 8° Mohammed ben Djilani, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Harratsiine, tribu des Haha, contrôle civil de Mogador, et domiciliés à Casablanca chez M. Blanck Hawkins, boulevard d'Anfa, n° 113, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Ghedir el Kercha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Zerida », consistant en terrain de culture, située à 40 km. de Mogador, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du taleh Lahsen, demeurant au douar Messassa, tribu des Haha et par celle de la djemaa du douar Mesassa, représentée par son cheikh, demeurant sur les lieux, tribu des Haha sus-désignée; à l'est, par la propriété de la confrérie des Chorfa de la zaouïa de Tiguelalt, demeurant sur les lieux; au sud, par la route de Mogador à Marrakech et par la propriété de la djemaa des Mennafas, représentée par son cheikh, demeurant sur les lieux, tribu Haha; à l'ouest, par la propriété de la djemaa du douar Messassa sus-désignée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Haj Mohamed bel Hassan, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada I 1337, homologué. Cette réquisition fait opposition à la délimitation du massif forestier des Meknafa (*Bulletin Officiel* du 12 avril 1921, n° 412).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4984°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Alexandra François, sujet italien, marié sans contrat à dame Elia Salvatrici, à Bizerte, le 12 août 1903, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 40 et domicilié audit lieu chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alexandra », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, 42, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété dite : « Giacalone », réquisition 3625 c. appartenant à M. Giacalone, demeurant à Casablanca-Maarif, rue des Vosges; à l'est et au sud, par la propriété de M. Akerib Ephraïm, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost; à l'ouest, par une rue de 10 mètres, non dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur au nord et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 avril 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4985°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Azémar Edouard Romain, marié sans contrat à dame Mercédès Barrau, à Agen, le 27 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca chez M. Haïm Cohen, 7, rue Sidi Bou Smara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Azémar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 805 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michon Mourard, domicilié chez M. Wolff, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par la propriété de M. le Capitaine de Laugeret, domicilié chez M. Wolff susdésigné; au sud, par la propriété de M. Zagury Abram, demeurant à Casablanca, immeuble Amic, boulevard de la Gare; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 28 juin et 24 septembre 1921, aux termes duquel M. Foulhouze lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4986°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Parody, Paul Jacques, marié sans contrat à dame Perez, Marguerite, à Mazagan, le 2 juin 1916, demeurant à Rabat, rue de Saffi et domicilié à Casablanca chez M. Duhesme, 3, rue Aviateur-Prom, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Carmen II », consistant en terrain de culture, située à 4 km. 500 de Mazagan, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route allant au phare d'Azemmour; à l'est, par la propriété de M. Bacle, négociant à Mazagan, et par celle de Si Ahmed Garbal, demeurant à Mazagan; au sud, par une piste non dénommée; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb Ben Hamou, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Andrew Peter Parody, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le vice-consul britannique à Mazagan, en date du 4 juillet 1921, étant expliqué que sa mère Antonia lui a cédé tous ses droits sur la dite propriété, suivant acte notarié en date à Gibraltar du 29 décembre 1921.

Le défunt avait lui-même acquis ladite propriété de Taïeb ben Hamou, suivant acte d'adoul en date du 12 hidja 1329, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4987°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1922, déposée à la conservation le même jour : MM. 1° Soudan, Edouard, William, sujet suisse, célibataire, directeur commercial de la Compagnie Marocaine à Rabat; 2° Mlle Bex, Fanny, célibataire, demeurant à Genève chez M. Berton, 64, quai des Eaux-Vives; 3° Salomon J. Etledgui, sujet espagnol, célibataire; 4° Elias Etledgui, sujet marocain, marié sous le régime de la loi hébraïque à dame Ben Chaya, à Casablanca, le 19 janvier 1921; 5° Abram J. Etledgui, sujet marocain, célibataire; ces trois derniers demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté; 6° Mme Reina J. Etledgui, mariée sous le régime de la loi hébraïque à M. Efraïm S. Etledgui, à Casablanca, le 10 février 1919, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, et tous domiciliés à Casablanca chez M. Lecomte, 94, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 6/12 pour les deux premiers indivisément, de 5/12 pour les 3°, 4° et 5° indivisément, et de 1/12 pour la dernière, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Cité Etledgui et Soudan n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, place de Marrakech, rue Krantz et rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.542 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Krantz et par la propriété de l'Etat chrétien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca; à l'est, par la place de Marrakech; au sud, par la rue des Anglais; à l'ouest, par la propriété de Smaïnn Charradi, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 30.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires : 1° les deux premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère Mme Anna Dominique Berthoud, veuve en premières nocces de M. J.H. Soudan et en secondes nocces de M. Jules Bex, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Cherbuliez, notaire à Genève, en date du 10 janvier 1908, établissant leur qualité de seuls et uniques héritiers; 2° les derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Jacob Etledgui, ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 6 tcheth 5680. Les défunts Jules Bex et Jacob Etledgui détenaient eux-mêmes ladite propriété par parts égales, suivant acte d'adoul en date de la dernière décade de kaada 1322, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4988°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Simi J. Etledgui, épouse divorcée de Amram S. Bennarosh, vers 1912, et avec laquelle elle s'était mariée à Casablanca en 1907, suivant la loi hébraïque, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Simi II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue El Keir.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Redah ben Ali, demeurant à Casablanca, 8, rue du Moulin; à l'est, par la propriété de M. Meyer Elbaz et par celle de M. Sliman Pilo, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Mellah; au sud, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat; à l'ouest, par la propriété de Ouled Hadj Thami, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, par celle de Si Saffi ouel Thami, demeurant à Casablanca, place du Commerce, et par celle de Sliman et Isaac ben Chetrit, demeurant à Casablanca, rue de Moulins.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Amram Bennarosh, son époux, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt de testament olographe dressé par le secrétaire-greffier du tri-

bunal de première instance de Casablanca, en date du 21 décembre 1920. Le défunt Anram Bennarosch détenait lui-même ladite propriété suivant acte d'adoul en date du 14 rejeb 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4989°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Paradis Francis, marié à dame Trouillet Yvonne, à Kairouan (Tunisie), le 14 avril 1909, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le même jour par le contrôleur civil de Kairouan, demeurant à Casablanca, quartier du Fort-Provost, villa Belfort, et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souk Sebt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Souk Sebt », consistant en terrain de culture, située à 28 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Bouskoura à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca, et par celle de M. de Saboulin, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de Mohamed bel Hadj et par celle de Ouled Lachmi, demeurant au douar et fraction des Ouled Tahar ben Maati, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété de Mekki ben Taïeb et par celle de Lahsen ben Korchi, demeurant tous deux au douar des Ouled Tahar ben Maati sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Allal ben Nur, demeurant au douar précité, et par la piste de Bouskoura à Ber Rechid par Souk es Sebt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 juin 1920, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4990°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Caranchini Giacomo, sujet italien, marié sans contrat à dame Simon Claire au consulat d'Italie de Casablanca, le 2 octobre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « D'Harr Essouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « D'Harr Essouk », consistant en terrain de culture, située à 1 kil. 500 de Camp-Boulhaut, sur la piste de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la djemâa des Oulad ben Sliman, représentés par le cheikh Abbas ben Mohamed ben Sliman, demeurant à Camp-Boulhaut ; à l'est, par le domaine forestier de Camp-Boulhaut, représenté par le directeur des eaux et forêts à Babal ; au sud, par la propriété de M. Delort, demeurant à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par la piste de Camp-Boulhaut à Boucheron, la séparant de la propriété de l'administration des Habous, représentés par le nadir des Habous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une rente annuelle et perpétuelle de 50 douros hassani (soit 200 francs) au profit de la djemâa des Oulad ben Sliman, représentée par le cheikh Abbas ben Mohammed ben Sliman, demeurant à Camp-Boulhaut, consentie suivant acte d'adoul en date du 17 kaada 1328, homologué ; 2° une rente annuelle de 3.000 francs payable pendant une durée de 25 ans à Mme Eugénie Zoé Duchesne, veuve Gendreau, seule attributaire des droits de son défunt-mari, vendeur du requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 octobre 1918, aux termes duquel feu Gendreau susnommé lui a cédé tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4991°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gault Paul, Henri, cédulaire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 258, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Sania Bria, Bled M'Grira, Bled Saharidj, etc., à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Gault », consistant en terrain de culture, située à 2 kil. 500 de Mazagan, sur la route de Casablanca, et à 200 mètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 19 ares, est divisée en trois parcelles, limitée :

Première parcelle, dite « Sania Bria ». — Au nord, par la propriété de Si el Hadj Abdelatif Tazi, naïb de Tanger ; à l'est, par le chemin du Fas ; au sud, par la propriété de El Hadj Abdelatif Tazi sus-désigné et par celle de Pépé de Maria, négociant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Abdelatif Tazi sus-désigné.

Deuxième parcelle, dite « Bled M'Grirart ». — Au nord, par le chemin de Fas ; à l'est, par la propriété de El Hadj Maati, demeurant au douar Sidi Moussa, à 2 kil. de Mazagan, et par celle de Abdallah ben Haidjlon, demeurant à Mazagan, route de Rejilla ; au sud, par propriété des héritiers Ismaïl ben Haila, demeurant à Mazagan, route de Kala, et par celle de Bou Sabaouak, demeurant à Mazagan, Mellah ; à l'ouest, par la propriété de M. Ruis, négociant à Mazagan, route de Marrakech, et par celle des héritiers Bou Ado, demeurant chez Hadj Abbas Serguini, à Mazagan, place Moulay Hassan.

Troisième parcelle dite : « Bled Saharidj et Sania Berrada ». — Au nord, par le boulevard Circulaire, la séparant de la propriété de El Hadj Tazi sus-nommé, par celle de Ali el Ferja, demeurant à Mazagan, Mellah, par celle de Messaoud ben Sliman (ou Aroun), demeurant à Mazagan, route de Marrakech, par celle de M. Buridon, représenté par M. Bruno, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de El Hadj Abdelatif Tazi sus-désigné, et par celle de Moulay Ahmed ben Tahiri, armin de la douane à Mazagan ; au sud, par la propriété de Bou Sabaouak sus-nommé ; à l'ouest, par le chemin du Fas précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia I 1339, homologué, aux termes duquel Sied Tibari ben Tiraci lui a vendu la plus grande partie de la propriété, dont le surplus a fait l'objet d'un échange avec Hadj Abdelatif Tazi, ainsi qu'il résulte d'un plan approuvé des parties en date à Mazagan du 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4992°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Psaras Dimitri, sujet grec, marié sans contrat à dame Parou Constantina, à Ber Rechid, le 4 octobre 1917, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dimitri », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Settati ; à l'est et au sud, par deux rues publiques non dénommées ; à l'ouest, par la propriété de M. Matté, demeurant à Ber Rechid, près la gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 29 jourmada I 1339, aux termes desquels M. Pujol (1^{er} acte), Mme Burnier (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4993°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1922, déposée à la conservation le 25 mars 1922, la Société civile Immobilière des Immeubles Fayolle à Casablanca, société anonyme au capital de 790.000 fr., dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168, constituée suivant acte sous seings privés en date à Valence du 12 novembre 1919, déposé le 3 mai 1920, au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, représentée par M. Pierre Fayolle, son directeur gérant, demeurant

audit siège social et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boul. de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidifac Liberté », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la rue Nationale et du boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 988 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. J.T. Werschkuhl, demeurant à Casablanca, hôtel Franco-Américain, rue Bouskoura ; à l'est, par la rue Nationale ; au sud, par un pan coupé formé par le croisement de la rue Nationale et du boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté et par la propriété dite « Immeuble Galaup », titre 138 c, appartenant à M. Galaup, boulevard de la Liberté.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur sur la limite ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui a en a été fait par M. Adrien Fayolle, qui, lui-même, en était propriétaire pour l'avoir acquis de Si el Hadj Omar ben Abdel Krim Tazi, suivant acte d'adoul en date du 14 ramadan 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4994°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le 25 mars 1922, M. Dupuy Léon, marié sans contrat à dame Baroux Marie, Victorine, à Lyon, le 23 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Verdunette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, à l'angle de la rue O et de la rue P du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue O du plan Prost ; à l'est et au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, son directeur, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la rue P du plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 août 1921, aux termes duquel M. Pascal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4995°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Bona Angelo, sujet italien, célibataire ; 2° Bona Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat à dame Grimaldi Marie, à Casablanca, le 2 février 1918, demeurant tous deux et domiciliés à Casablanca, rue Pasteur, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bona Frères », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Pasteur, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M^e Beissin représentée par M. Salomon Adrien, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 204 ; à l'est, par la propriété de M. Privitera Salvatore, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 39 ; au sud, par la rue Pasteur, du lotissement de M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par la propriété de M. Frier Albert, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Pasteur, n° 1.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu du prix d'achat en date à Casablanca du 13 février 1914, établi par M. Lendrat, vendeur de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4996°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 13 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Ihler, rue du Roussillon.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Gascogne ; à l'est, par la propriété dite : « Nénette et Rintintin », titre 1062 c, appartenant à M. J. Domerc, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 20 ; au sud, par la propriété de M. Mignot, demeurant à Casablanca, fort Ihler, rue du Languedoc ; à l'ouest, par la propriété dite : « Nénette et Rintintin », titre 1062 c, sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4997°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 14 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Ihler, rue du Roussillon.

Cette propriété, occupant une superficie de 940 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Gascogne et par la propriété dite « Maison Lanfranchi », titre 776 c, appartenant à M. Lanfranchi, demeurant à Casablanca, fort Ihler, rue du Roussillon ; à l'est, par la propriété de M. Lanfranchi sus-désigné et par la rue de Montpellier ; au sud, par la rue du Roussillon ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4998°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 15 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Ihler, rue de Gascogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Maison Clamour », titre 1671 c, appartenant à M. Clamour, demeurant à Casablanca, fort

Ihler, rue de Languedoc et par la propriété du requérant; à l'est, par la propriété de M. Mussard, Robert, demeurant à Kénitra; au sud, par la rue de Gascogne; à l'ouest, par la rue de Cette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4999°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain, n° 16 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Ihler, rue de Gascogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.017 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Languedoc et par la propriété de M. Mussard Robert, demeurant à Kénitra; à l'est, par la rue de Cette et par la propriété de M. Mussard sus-désigné; au sud, par la rue de Gascogne; à l'ouest, par la rue de Montpellier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5000°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 17 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Ihler, rues de Gascogne et de Montpellier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.480 mètres carrés, limitée : au nord, par la rue du Languedoc; à l'est, par la rue de Montpellier; au sud, par la rue de Gascogne; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5001°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 18 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Ihler, rue de Provence.

Cette propriété, occupant une superficie de 1341 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 », réquisition 2965 c, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 82, par celle de M. P. Heintzmann, demeurant à Casablanca, 61, rue Lassalle; par celle de M. Chapuis, Marcel, demeurant à Casablanca, 20 rue de Dixmude, et par celle dite « Terrain Deveney n° 1 », réquisition 3206 c, appartenant à M. Deveney, demeurant à Casablanca, rue de la Somme; à l'est, par la propriété dite « Bonnin II », titre 1226 c, appartenant à M. Bonnin, demeurant à Casablanca, rue de Galilée; au sud, par la rue de Provence; à l'ouest, par la rue de Cette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5002°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 19 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Ihler, rue de Provence.

Cette propriété, occupant une superficie de 576 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82; à l'est, par la rue de Montpellier; au sud, par la rue de Provence; à l'ouest, par la propriété dite : « Eureka », réq. 3.035 c, appartenant indivisément à M. Guilhaumaud, conservateur de la propriété foncière à Oujda, et à Mme veuve Guilhaumaud, demeurant à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), 34, place de la Nation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5003°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{es} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 21 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, fort Ihler, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Languedoc; à l'est, par la propriété dite : « Sullana », réq. 2461 c, appartenant à M. Knafo, Isaac, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 11; au sud, par la propriété de M. Mussard Robert, demeurant à Kénitra et par celle dit « Crédit Marocain n° 15 », réq. 4908 c, appartenant au requérant; à l'ouest, par la propriété dite : « Maison Clamour », titre 1671 c, appartenant à M. Clamour, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur sur la limite ouest et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5004°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, le Crédit Marocain, société anonyme, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913 au rang des minutes de M^{rs} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 22 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, fort Ihler, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 592 m. q. 80, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sauvêtre, demeurant à Casablanca, 22, rue de Dunkerque, par celle de M. Cathabard, caporal d'infanterie coloniale à la sous-intendance des bureaux de comptabilité à Casablanca, et par celle dite « Villa Rosina », req. 2343 c, appartenant à M. Ferrara, demeurant à Casablanca, 21, rue de Provence; à l'est, par la propriété de M. Sauvêtre sus-désigné; au sud, par la rue du Languedoc; à l'ouest, par la propriété de M. Sauvêtre sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph, Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5005°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1922, déposée à la conservation le 29 mars 1922, M. Haldezos Jean, sujet grec, célibataire, demeurant au Cap Blanc, près Mazagan, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ali ben Si Ahmed ben Aziz el Aïssaoui el Graini el Bouazizi, marié selon la loi musulmane; 2° Zohra bent Si Ahmed ben Aziz el Aïssaoui el Graini el Bouazizi, mariée sous le régime de la loi musulmane à Mohamed ben Bouhaïb; 3° M'Hamed ben Mohamed dit ben Ghannou ben Si Ahmed el Aïssaoui el Graini el Bouazizi, marié selon la loi musulmane; 4° Mohamed ben Mohamed dit ben Ghannou ben Si Ahmed el Aïssaoui el Graini el Bouazizi, célibataire; 5° Sultana bent Ahmed el Fardji el Hissaoui, veuve de Mohamed ben Ghemou; 6° Yamina bent Fathma bent Si Ahmed ben Aziz, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Zohra; 7° Aïcha bent Fatma bent Si Ahmed ben Aziz, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Aïneuss el Ayachi, ces derniers demeurant aux Ouled Aïssa, douar el Grina, contrôle civil des Doukkala-Nord; 8° Mohamed el Haddaoui ben Rekia bent Si Ahmed ben Aziz, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, quartier de la Saniat ben Youcef; 9° Fathma bent Rekia bent Si Ahmed ben Aziz, mariée selon le régime de la loi musulmane à Mohamed ben Alaria, demeurant aux Ababda (Doukkala-Nord); 10° Khedidja bent Rekia bent Si Ahmed ben Aziz, mariée selon la loi musulmane à Hamed ben Mohamed dit ben Ghannou, demeurant au douar el Grina sus-désigné et domicilié à Mazagan, chez M. Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaire indivis dans les proportions de 58/116 pour sa part, de 18/116 pour le 2°, de 8/116 pour le 3°, de 7/116 pour les 4° et 5°, de 2/116 pour la 6°, de 4/116 pour les 7°, 8° et 9°, de 2/116 pour les deux derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Salonique », consistant en terrain de culture, située au lieu dit El Grina, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Aïssa, contrôle civil des Doukkala-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Fqih Si Ali ben Ahmed adel à

Mazagan; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Shid el Hamali, adel à Mazagan, et par celle des héritiers de Djillali ben Hadj Ezhafri, demeurant sur les lieux, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouazizi; au sud, par la propriété de Mohamed ould Si Djilali ben Hadj Zehafri, demeurant sur les lieux, fraction des Ouled Aïssa sus-désignée; à l'ouest, par la propriété de El Mekki ben Mohamed el Ghanem el Azizi, demeurant fraction des Ouled Aïssa précitée et par celle de Mohamed ben Shid el Hansali sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben Aziz el Aïssaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1340, homologué, étant expliqué que les cohéritiers Ali ben Si Ahmed et consorts sus-désignés ont vendu à M. Haldezos la moitié de ladite propriété, suivant acte sous seings privés en date à Mazagan du 5 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5006°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1922, déposée à la conservation le 29 mars 1922, la société en nom collectif Lamb Brothers, dont le siège social est à Manchester, 11, Wirthworthstreet, constituée suivant acte sous seings privés en date à Manchester du 12 octobre 1916, représentée par son fondé de pouvoirs, M. William Worthington, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lamb Brothers 17 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, près les services municipaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 980 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée prévue au plan Prost; à l'est, par la propriété de M. Braurschwig G., demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, représenté par M. Nahon, son mandataire, demeurant à Casablanca; au sud, par le boulevard de la Liberté; à l'ouest, par la propriété de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par celle de la ville de Casablanca, représentée par M. Rabaud, chef des services municipaux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 27 décembre 1921, intervenu avec MM. G. H. Fernau et Cie, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5007°

Suivant réquisition en date du 29 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Hachemi ben Ahmed ben Djablia el M'zouri er Ramchani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ramchana, fraction des M'Zouira, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mahroug », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mahroug », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Saïd et à 4 kil. de Souk el Had, douar Ahl Zriga.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Buat el Badni, demeurant au douar Ahl Zriga, et par celle de Saïd ben Yamani, demeurant au douar précité, fraction des M'Zouira, tribu des Ouled Saïd; à l'est et au sud, par la propriété de Si Driss ould Manou et par celle du caïd el Yazid, demeurant tous les deux à Settât; à l'ouest, par la propriété des héritiers ben Ghanem, demeurant au douar Zriga sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 hija 1339, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Cheikh Ahmed Azouzi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5008°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1922, déposée à la conservation le 30 mars 1922, M. Niosi Vincent, sujet italien, marié sans contrat à dame Sfragoro Carmela, à Tunis, le 5 décembre 1905, demeurant à Casablanca, quartier des Colonies, rue de l'Annam, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Venetia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue Galilée et de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, de Mohammed ben Larbi ben Kiran et de A. H. Nahon, tous représentés par M. Bloch, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1 ; à l'est, par la propriété de M. Conte, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 9 ; au sud, par une rue du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Le Gallo, demeurant à Casablanca, rue Galilée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 février 1922, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5009°

Suivant réquisition en date du 29 mars 1922, déposée à la conservation le 30 mars 1922, Mohammed ben Larbi ben Sellam, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ahmed ben Nassour el Ouraoui el Younsi ; 2° Larbi ben Abdeslem dit Oulad Kaïda ; 3° Mohammed ben Djillali ben Abdeslem ; 4° Larbi ben M'Hamed ben Sellam ; 5° Ghezouani bel Hadj Larbi ; 6° Abdelkebir ben Mohammed ; 7° Mébarek ben Abdeslem ben M'Barek ; 8° Hamou ben Larbi ben Mekki ; 9° Bouaza ben Cherif ; 10° Hamou ben Salah ould Naga ; 11° Cheikh Mohammed ben Aïssa ; 12° Larbi ben Aïssa ; 13° Ali ben Larbi ; 14° Tehami ben Semah ; 15° Mohammed ben Tabah ; 16° Ghezouani ben Naceur ; 17° Larbi ben Djillali ; 18° Lachemi ben Lachemi ; 19° Cheikh Mohammed ben Larbi ; 20° Mohammed ben Larbi ben Guedani ; 21° Ali ben Mohammed ben Djillali ; 22° Ghezouani ben Cheikh ; 23° Bouchakour ben Cheikh Mohamed ben Larbi ; 24° Fetouma bent Larbi ben Djelloul, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant fraction des Ouled Younés, tribu des Beni Oura, annexe du contrôle civil de Camp-Boulhaut, et domicilié à Casablanca chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Menzel Amin Naga, consistant en terrain de culture, située sur la rive gauche de l'Oued Cherrat, au nord-est de Sidi Aïech, tribu des Beni Oura, annexe de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Oued Cherrat ; au sud, par la propriété de la fraction des Beni Mekeem, représentée par le caïd Cherqui ben Abdeslem ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Achich, représentés par le cheikh ben Naceur ben Medjoub et le cheikh Fadel ben Brahimi, tous les susnommés demeurant fraction des Ouled Younés, tribu des Beni Oura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada 1 1330, homologué leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5010°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1922, déposée à la conservation le 30 mars 1922, M. Meis Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 9, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Simon », consistant en terrain de

culture, située sur la route de Souk el Tnin, à Sidi Barka, tribu des M'Dakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Sid ben Daoud, représentés par El Hadj Habou et Si Lahsen, demeurant fraction des Ouled Sid ben Daoud, tribu des M'Dakra ; à l'est, par un ravin la séparant de la propriété du caïd el Hadj Larbi el Medkouri, demeurant aux Ouled Djilali, tribu des M'Dakra ; au sud, par la propriété des Ouled Djilalli, représentés par le cheikh Mahim D'Ha, demeurant fraction des Ouled Djilalli, tribu des M'Dakra ; à l'ouest, par la piste de Boucheron à Camp-Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 décembre 1912, aux termes duquel M. Jean-Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5011°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Morteo Alberto Carlo, sujet italien, marié sans contrat à dame Mina Morteo, à Loano Riviera (Italie), le 1^{er} septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grands Entrepôts Morteo », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.105 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par le boulevard Charles-Roux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Netto, demeurant à Mazagan, place Brudo.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 kaada 1337, homologué, aux termes duquel Abdel Medjid ben Mohammed ben Mostapha Eddoukali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Nahon I », réquisition 2226°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} septembre 1919, n° 458.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 avril 1922, M. Joseph S. Nahon, veuf de dame Claire Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Nahon I », réquisition 2226, située à 1 kil. 500 au sud de Mazagan, près du phare, soit désormais poursuivie, tant en son nom personnel pour 1/3 indivis, dont il reste propriétaire exclusif, qu'au nom de :

1° Salomon M. Bensimon, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, selon le rite israélite, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

2° Judah M. Bensimon, frère du précédent, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Garseni, à Gibraltar, le 4 octobre 1914, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

3° Menahem Nahon, marié à dame Sol Bendahan, le 12 mai 1883, à Mazagan, selon le rite israélite, demeurant à Mazagan, lesquels sont copropriétaires indivis avec lui dans la proportion d'un tiers pour MM. Salomon et Judah Bensimon et de l'autre tiers pour M. Menahem Nahon.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Nahon III », réquisition 2228°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 septembre 1919, n° 359.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 avril 1922, M. Jo-

seph S. Nahon, veuf de dame Clara Bengualish, et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Nahon III », réquisition 2228, située au sud de Mazagan, à 800 mètres du Camp, soit désormais poursuivie, tant en son nom personnel pour 2/3 indivis dont il reste propriétaire exclusif, qu'en son nom de :

1° Salomon M. Bensimon, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, selon le rite israélite, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

2° Judah M. Bensimon, frère du précédent, sujet espagnol, marié à dame Mazaltab Garseni, à Gibraltar, le 4 octobre 1914, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, co-propriétaires indivis avec lui pour l'autre tiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison Yamine », réquisition 3727, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} février 1921, n° 432 et l'extrait rectificatif le 8 mars 1921, n° 437.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 mai 1922, M. Joseph ben Isaac, Harrouche, sujet marocain, marié à dame Hélina Kaddouch, à Marrakech, en 1892, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 185, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maison Yamine », réquisition n° 3727 c, située à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, soit poursuivie désormais en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de M. David Haïm Dray, suivant acte de vente passé devant les notaires rabbins en date à Marrakech du 28 adar 15681 (8 mars 1921), déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 166^r

Propriété dite : CATHERINE, sise à Rabat, quartier de Kébibat, lotissement du jardin Doukkalia.

Requérant : M. Penazzo Alexandre, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Fénellet, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 181^r

Propriété dite : CHAOUIA ET MAROC I, sise à Salé, quartier de l'Aguedal, lieu dit « Djénan Dalia ».

Requérante : la Société Chaouia et Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, et faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Paul Marage, son mandataire, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 182^r

Propriété dite : CHAOUIA ET MAROC II, sise à Salé, quartier de l'Aguedal, lieu dit « Bled Sedra ».

Requérante : la Société Chaouia et Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, et faisant élection de domicile à Casablanca, chez Paul Marage, son mandataire, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 385^r

Propriété dite : FREDJ ET Cie, sise à Rabat, quartier de Bab Ternesna, avenue de Témara.

Requérants : 1° Abdelkader ben Larbi ben Larbi Fredj, demeurant et domicilié à Rabat, rue Djerari, n° 2 ; 2° Mohammed ben Ahmed Fredj, demeurant à Rabat, rue Moulay Ibrahim ; 3° Mohammed ben Mustapha Fredj, demeurant à Rabat, rue Ghennam ; 4° Mohammed ben Bennacer Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam ; 5° Zin el Habidin ben Bennacer Ghennam, demeurant à Rabat, rue ben Mekki ; 6° Abdelhak ben Bennacer Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ben Mekki ; 7° Hadj Larbi ben Ahmed Gaudira, demeurant

à Rabat, rue Souika ; 8° Abdallah ben Ahmed Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam ; 9° Mohammed ben Mohammed ben M'Rini, demeurant à Rabat, rue El Mekki.

Le bornage a eu lieu les 12 août et 10 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 460^r

Propriété dite : ETABLISSEMENTS DU MOGHREB I, sise à Meknès, Médina, rue Rouamzine, n° 10.

Requérante : la société en nom collectif « E. J. R. Satge », constituée sous la raison sociale Etablissements du Moghreb et dont le siège social est à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 481^r

Propriété dite : ETABLISSEMENTS DU MOGHREB II, sise à Meknès, Médina, boulevard El Haboul.

Requérante : la société en nom collectif « E. J. R. Satge », constituée sous la raison sociale Etablissements du Moghreb et dont le siège social est à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 482^r

Propriété dite : ETABLISSEMENTS DU MOGHREB III, sise à Meknès, Médina, rue Hamadeha et rue Kaa Sour.

Requérante : la société en nom collectif « E. J. R. Satge », constituée sous la raison sociale Etablissements du Moghreb et dont le siège social est à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 533^r

Propriété dite : LANTHIEZ, sise à Kénitra, rue du Monténégro.

Requérant : M. Lanthiez, Robert (Marie, Joseph, Alexandre), demeurant et domicilié à Kénitra, au parc d'artillerie.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 631^r

Propriété dite : DES MURIERS, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi.

Requérant : M. Talbot, Ambroise, André, Gabriel, demeurant et domicilié à Rabat, 38, rue de Safi.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 669^r

Propriété dite : CIGNA LUIGIA, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue G.

Requérante : Mlle Cigna Luigia, demeurant et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 694^r

Propriété dite : TERRAIN LACOMBE, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Marne et avenue des Touarga.

Requérant : M. Lacombe, Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 750^r

Propriété dite : TAZI 9, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Oran et avenue Marie-Feuillet.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 751^r

Propriété dite : TAZI 10, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Oran et avenue Marie-Feuillet.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 768^r

Propriété dite : VILLA SUZON, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Larache et du Fort-Hervé.

Requérant : M. Mas Pierre, Antoine, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2226^r**

Propriété dite : NAHON I, située à 1 kil. 500 au sud de Mazagan, près du phare.

Requérants actuels : 1^o M. Joseph S. Nahon ; 2^o M. Salomon M. Bensimon ; 3^o M. Judah M. Bensimon ; 4^o Menahem Nahon, tous domiciliés chez le premier à Mazagan, impasse Mellah, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 31 mai 1921, n° 449.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2228^r

Propriété dite : NAHON III, située au sud de Mazagan, à 800 mètres du Camp.

Requérants actuels : 1^o M. Joseph S. Nahon ; 2^o Salomon M. Bensimon ; 3^o Judah M. Bensimon, domiciliés à Mazagan chez le premier, impasse Mellah, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 25 janvier 1921, n° 431.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2055^r

Propriété dite : DOMAINE DES ALOUETTES, sise régions de la Chaouia et des Doukkala, aux Ouled Saïd, tribus des Hedami et des Chtouka, fraction des Boor, lieu dit : Boucouba, près du Marabout de Sidi Ali el Kamel.

Requérant : M. Pouleur, Charles, demeurant et domicilié à la ferme des Chtouka, par Bir Djedid (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 22 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3108^r

Propriété dite : ROBERT VI, sise régions des Doukkala et de la Chaouia, aux Ouled Saïd, tribus des Chtouka et des Heddami, fraction des Dabouzia et des Ghenimine, à 1 kil. à l'est du marabout de Sidi Mohamed bel Hassen.

Requérant : M. Desbois Fernand, domicilié à Casablanca, chez M^o Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3326^r

Propriété dite : HADJ CHAFHI, sise région de la Chaouia, tribu des Ouled Harriz, à 16 kil. au nord-ouest de Ber Rechid, sur la piste allant à la casbah de Ber Rechid.

Requérants : 1^o Mme Bendahan Rachel, mariée à Isaac Attias ; 2^o Bendahan Rica, mariée à Joé Hassan ; 3^o Bendahan Mosés ; 4^o Bendahan Sol ; 5^o Bendahan Abraham ; 6^o Bonnet, Lucien, Louis Victor ; 7^o Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3336^r

Propriété dite : DOMAINE DE TIOURIRET, sise régions des Doukkala et de la Chaouia, aux Ouled Saïd, tribus des Chtouka et des Hedami, fraction des Chorfas et des Ouled Samed, lieu dit Tiouriret, sur la piste de Souk el Tenine à Sidi Saïd Machou.

Requérant : M. Chavent, Jean, Marie, Guillaume, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 317, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3539^r

Propriété dite : FERME DES OULED MEHEDI, sise région de la Chaouia, aux Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ouled Samed, lieu dit : « Ouled Mehidi », sur la piste de Souk el Tiéta, à Sidi Saïd Machou.

Requérant : M. Chavent, Jean, Marie, Guillaume, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 317, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3757

Propriété dite : AHMED BEN LARBI, sise région des Doukkal, tribu des Chtouka, fraction des Dabouzia, sur la piste de Souk el Tuin à Sidi Ali Moulay Habaria, par Bir Dabouzia.

Requérant : Ahmed ben Larbi ben Cherki, Ed Dabouzi vch Chtouki, domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3957

Propriété dite : HOPE HOUSE, sise à Casablanca, entre la rue du Marabout et la rue Nationale.

Requérant : la société en nom collectif G. H. Fernau and Company Limited, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4080

Propriété dite : TERRAIN LAPEEN, sise à Casablanca, quartier de la Nouvelle-Gare, route de Camp-Boulhaut.

Requérant : M. Lapeen, William, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 120**

Propriété dite : L'ALCAZAR, sise région civile d'Oujda, tribu des Zekkara, sur la rive droite de l'Oued Isly et sur la nouvelle route de Berguent à Oujda.

Requérant : M. Perpère, Louis, Albert, propriétaire, demeurant à Oujda, maison Torrigiani.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture
de Meknès

Le lundi 26 juin 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture de Meknès, à l'adjudication, sur offres des prix sur soumissions cachetées, des travaux de construction des bâtiments du service forestier à la ville nouvelle (bureaux, chambres d'hôtes, dépendances de l'inspecteur, clôtures).

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Les cautionnements provisoires et définitifs seront constitués dans les conditions prévues du dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire de détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le détail estimatif et les bordereaux des prix seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, ainsi que l'indication de l'entreprise soumissionnée. Cette enveloppe sera, avec le récépis-

sé du cautionnement provisoire, les certificats et références, renfermée dans une seconde enveloppe portant les mêmes indications que la première et adressée, sous pli recommandé, à M. l'Architecte du Protectorat, chef du service d'architecture à Meknès.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 25 juin, au courrier du soir, dernier délai.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou les sociétés qui désireraient prendre part à l'adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, aux bureaux du service d'architecture de Meknès.

Soumission

Je soussigné (nom, prénom, profession et demeure), faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de constructions des bâtiments du service forestier à la ville nouvelle (bureaux, chambres d'hôtes, dépendances de l'inspecteur, clôtures), faisant l'objet de l'adjudication du 26 juin 1922, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et cahier des charges, moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages, dans le détail estimatif et bordereau des prix, que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à le.....

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M^e Gaudibert, notaire à Alger, le 13 avril 1922, enregistré, dont une expédi-

tion a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mai 1922, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Jean Ernest, mécanicien d'auto, demeurant à Alger, rue Broussais, n° 16.

Et Mme Pesquidoux Marie, sans profession, demeurant également à Alger, rue Broussais, n° 16, veuve en premières noces de M. Gaz Jean, Célestin, avec un enfant.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 283 du 15 mai 1922

Suivant acte authentique reçu par M^e Alfred Brisdoux, notaire à Alger, le 14 avril 1919, dont un extrait a été déposé au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale,

MM. Plantier Eudoxe père, Plantier Jacques fils, et Plantier Raymond fils, tous trois négociants en vins et spiri-

tueux, demeurant à Oran, rue de Lourmel, n° 14, ont affecté à titre de gage et nantissement à la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de la vente du fonds de commerce qui leur a été consentie par le sieur Debbaïs Emile, négociant en spiritueux, demeurant à Alger, rue Joinville, n° 12, et à son profit le fonds de commerce de vermoutherie, vins et spiritueux exploités, tant à Ager, rue Joinville, n° 12, qu'à Tlemcen et Oujda, le matériel et les objets mobiliers le garnissant, ensemble la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, sous réserve, aux clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 25 octobre 1919

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca le 30 novembre 1921.

Entre :

1° Mme Narduzzi, née Ambrozio Adèle, journalière à Casablanca, rue du Dispensaire, demanderesse, d'une part ;
2° Narduzzi Jean, Joseph facteur des postes à Casablanca, défendeur, d'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 23 mai 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Davène Gaston

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 23 mai 1922, la date de cessation des paiements dans la faillite du sieur Davène Gaston, ex-commerçant à Safi, a été reportée au 19 juillet 1921.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Ruiz Ferrer

Par jugement du tribunal de première instance de Casa-

blanca, en date du 23 mai 1922, le sieur Ruiz Ferrer, négociant à Casablanca, rue de la Marine, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 23 mai 1922. Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite El Mekki Fachardo

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 mai 1922, le sieur El Mekki Fachardo, négociant à Casablanca, rue de Fès, n° 26, a été déclaré en état de faillite par résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 janvier 1917. Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi » situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Our-

tindi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Aït Ourtindi » et situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 5.000 hectares.

Il est limité :

Au nord, par le terrain guich des Aït Harzalla, de la tribu des Beni M'Thir, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

A l'est, par le terrain guich de la fraction des Aït Hamad, de la même tribu.

Au sud, par le terrain guich de la fraction des Aït Sidi Abdesslem, de la même tribu.

A l'ouest, par le terrain guich des Aït Naaman, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage autre que celui, reconnu par la coutume à la tribu des Beni M'Guil, de venir transhumier sur les lieux chaque hiver.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aït Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aïn Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 600 hectares. Il est limité :

Au nord et à l'est, par le terrain guich de la fraction des Mahia, de la tribu des Arab du Saïs.

Au sud, par la route n° 5, de Meknès à Fès, entre Madhouma et Aït Chkeff (Aït Sliman des Beni M'Thir).

A l'ouest, par l'Azib de Madhouma, appartenant à S. M. Moulay Youssef, jusqu'à la route de Meknès à Fès.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue),

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », con-

formément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 chaabaue 1340 (18 avril 1922).

BOUCHAÏB DOUKALJ,

Supplément du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUENABRESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord, par l'oued Fès ;

A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillo ;

A l'ouest, par la grande séguia dite « Attara », venant d'Aïn Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissim.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial «Souk el Khemis», situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Souk el Khemis, situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès,

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 h. du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabaue 1340 (12 avril 1922).

MOHAMMED EL MEKUL.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUENABRESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial «Souk el Khemis», situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 16 hectares, est limité :

Au nord, par les anciennes carrières dites El Hafa, une haie d'aloès séparant la propriété Campini ben Brahim, celle de Chlih ben Mohamed ben Allal, celle de Hadj Mehd-joub.

A l'est, par la propriété appartenant aux Habous de Sidi Frej avec Haj Ahmed Djabri et par celle de Bennis.

Au sud, par la limite des Habous Sidi Frej, la propriété Si Ahmed ben Nouma, le cimetière de Bab Mahrrouq et le pied de la muraille de la kasba des Cherarda.

A l'ouest, le terrain makhzen dénommé Sifrioui.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Reqibat », situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1340 (15 avril 1922).

BOUCHAÏB DOUKALI,
Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaoûa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 48 hectares 96, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, sentier séparatif de la propriété Alarcon, réquisition 2372 c ;

A l'est, sentier séparatif de la propriété de Si Lahcen ben Messaoud et l'Oued Aïn Saïrini, séparatif de la propriété du caïd Thami ben Laidi ;

Au sud, ligne droite séparative des propriétés Oulad Haj Larbi, Oulad Tahar, Oulad ben Abbès ;

A l'ouest, sentier séparatif des propriétés Oulad ben Abbès et Abdallah ben Mohamed.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'u-

sage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehanna, commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », situé sur le territoire des Rehanna (circonscription administrative du cercle des Rehanna Srarna Zem-rane).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 18 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », au 20 juin 1922.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340 (12 avril 1922).

BOUCHAÏB DOUKALI,
Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehanna, commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également connu sous le nom de « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman ».

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par la grande piste de Marrakech, Riverains : douar Ould Bella et bled Allal ben Toubib ;

A l'est et au sud, par une seconde piste allant de Marrakech aux Mesfioua (bifurcation de la piste susvisée), jusqu'à la rencontre de la source Aïn ould Tahar ben Sliman ;

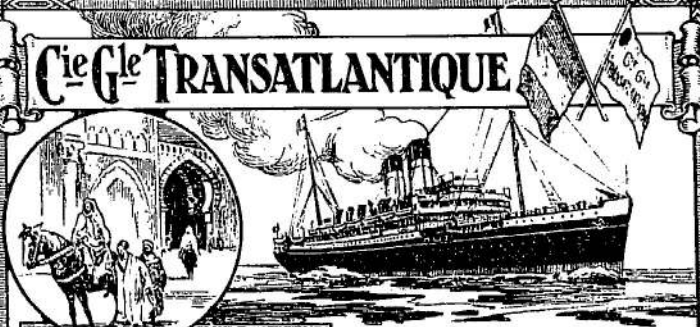
A l'ouest, par la source Aïn ould Tahar ben Sliman et son mesref jusqu'à sa rencontre avec la retara de l'Aïn Allal bel Toubib. Suivre cette retara jusqu'au bassin-réservoir, aux confins de la limite nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne l'administration des Habous, qui a la gestion d'une nouba d'eau de la source (24 heures) et de la part du bled y afférente, habousées au profit de la zaouïa de Sidi bel Abbès, le vendredi de chaque semaine.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 mars 1922.

FAVEREAU.



Cie Générale Transatlantique



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

Fourniture de 1.720 m3
de pierre cassée
pour rechargement

Le mardi 13 juin 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Meknès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5, de Meknès à Fès.

Fourniture de 1.720 m3 de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 34.000 francs.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léon), à Fès ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics à Meknès (Dar Baroud).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 24 mai 1922, le sieur Chapelle Jean-Marie, commerçant à Kénitra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire.

M. Demoulin, secrétaire-greffier, liquidateur.

MM. les créanciers sont priés de se présenter, le 14 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUBN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

Fourniture de 2.530 m3
de pierre cassée
pour rechargement

Le mardi 13 juin 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Meknès (Dar Baroud), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 21, de Meknès à Azrou.

Fourniture de 2.530 m3 de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 45.540 francs.

Cautionnement provisoire : 750 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'in-

génieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léon), à Fès ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics à Meknès (Dar Baroud).

AVIS AU PUBLIC

Aménagement de la place
de France à Oujda

Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte du 25 mai au 25 juin 1922, sur un projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place de France, à Oujda, et frappant d'expropriation diverses parcelles nécessaires à cet effet.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville (services municipaux), où les intéressés pourront les consulter et déposer, sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Oujda, le 19 mai 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSAVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 1^{er} juin 1922, est ouverte au bureau des renseignements des Beni Sadden, à Ain Sbit (cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest), au sujet d'une demande faite par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, au sujet de l'utilisation des eaux de la source dite « Ras Tebouda ».

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et de la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

EN TOUTE SAISON
Veillez à la défense, à la sécurité
de vos VOIES RESPIRATOIRES
Demandez aux

PASTILLES VALDA

Antiseptiques, Balsamiques, Stimulantes et Toniques

de FORTIFIER votre Poitrine

de PROTÉGER votre Larynx, vos Bronches et vos Poumons

de COMBATTRE toutes Maladies des Voies respiratoires

A la Ville comme à la Campagne, ayez-en toujours sous la main.
Procurez-vous en de suite, refusez impitoyablement les pastilles
qui vous seraient proposées au détail pour quelques sous; ce sont
toujours des imitations. Vous ne serez certains d'avoir

LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA

que si vous les achetez

en BOITES de 2 fr. 60

PORTANT LE NOM

VALDA

VILLE DE KENITRA

APPEL D'OFFRES

Le chef des services municipaux a l'honneur d'informer les intéressés qu'il sera procédé, le 15 juin prochain, à 15 h. 30, aux services municipaux de Kénitra, à l'adjudication sur appel d'offres, de :

Trois haquets à récipier, en tôle d'une contenance de 800 litres, à livrer aux magasins des travaux municipaux de Kénitra.

Les soumissionnaires devront joindre à leurs offres tous croquis cotés et description détaillée de chaque appareil offert.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 300 francs.

Pour tous renseignements complémentaires, les cahiers des charges et devis particuliers sont à la disposition du public tous les jours ouvrables.

Aux services municipaux, 2^e bureau ; aux travaux municipaux, à Kénitra.

N.B. — Les frais de publicité, d'enregistrement et de timbre sont à la charge des adjudicataires.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service spécial d'architecture

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 juin 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture de Meknès, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux d'agrandissement du bureau de postes de Meknès ville nouvelle.

Pour consulter le cahier des charges, les plans, et pour tous

renseignements relatifs à cette adjudication, s'adresser au service d'architecture de Meknès.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HARBUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la cession
par voie d'échange
d'une chambre et d'une mesria
en ruines appartenant
aux Habous Soghra.

Il sera procédé, le samedi 6 kaada 1340 (1^{er} juillet 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 chaaban 1331 (21 juillet 1913 et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeu-

bles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une chambre en ruines, surmontée d'une mesria en ruines, avec leurs servitudes actives et passives, situées rue Sidi el Yamani, passage voûté, quartier El Qqour, à Marrakech, et appartenant aux Habous Soghra.

Mise à prix : 2.200 francs.
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 286 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1^o Au mouraqib des habous à Marrakech ;

2^o Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Nîmes, Bayonne, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts Fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Recouvrements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 501, en date du 30 mai 1922,

dont les pages sont numérotées de 881 à 916 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192